



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Clefs à COLMAR vers un local sis 11 place de la Cathédrale dans la même commune.	1
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant retrait de l'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-riquewihr.fr de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR.	4
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant retrait de l'autorisation d'exercice d'une activité de sous- traitance de l'exécution de préparations magistrales au sein de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR.	7
Arrêté ARS - Arrêté fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mars 2015	10

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté n ° 2015/ G-24 modifiant l'arrêté n ° 2015/ G-12 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2015.	22
Autre - Arrêté n ° 2015/ G-25 portant composition du jury et désignation des concepteurs et testeurs de sujets, des correcteurs et des examinateurs de l'examen d'Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe - session 2015.	24
Autre - Arrêté n ° 2015/ G-26 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1ère classe - session 2015.	27
Autre - Arrêté n ° 2015/ G-27 modifiant l'arrêté n ° 2015/ G-18 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'Agent de Maîtrise - session 2015.	30
Autre - Arrêté portant nouvelle composition de la CAP B	32

Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Strasbourg (CROUS)

Décision - Délégation de signature à Monsieur Sylvain BOUFFAY directeur du CLOUS de Mulhouse	36
--	----

Cour d'Appel de Colmar (CA)

Décision - Délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire	40
Décision - Délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur	44

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Direction

Arrêté N °2015054-0003 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle.	47
--	----

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2015048-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à M. Jean- Paul GROSS.	50
Arrêté N °2015048-0011 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins	57

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté N °2015037-0061 - Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux	60
Arrêté N °2015037-0062 - Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation	63
Arrêté N °2015037-0063 - Subdélégations de signature pour les matières domaniales	66
Décision - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	69

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2015050-0005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes d'Aspach- le- Haut, Aspach- le- Bas, Colmar, Cernay, Dannemarie, Eguisheim, Ensisheim, Gommersdorf, Holtzwihr, Horbourg- Wihr, Houssen, Jebnheim, Manspach, Mulhouse, Illzach, Riedisheim, Brunstatt, Didenheim, Morschwiller- le- Bas, Lutterbach, Pfastatt, Richwiller, Kingersheim, Sausheim, Muntzenheim Réguisheim Retzwiller Ribeauvillé Rouffach	73
Saint- Louis Sundhoffen Wintzenheim Wolfersdorf Wolschwiller	73
Arrêté N °2015051-0005 - Portant application du régime forestier à une parcelle appartenant au Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne (SIFAM)	78

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2015050-0006 - Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de BARTENHEIM à 50 728,26 €(cinquante mille sept cent vingt huit euros, 26 cts).	81
Arrêté N °2015050-0007 - Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de BLOTZHEIM à 107 395,60 €(cent sept mille trois cent quatre vingt quinze euros, 60 cts).	84
Arrêté N °2015050-0008 - Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015, représentant la majoration suite au constat de carence, est fixé pour la commune de BLOTZHEIM à 107 395,59 € (cent sept mille trois cent quatre vingt quinze euros, 59 cts).	87

Arrêté N °2015050-0010 - Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de BOLLWILLER à 15 268,55 €(quinze mille deux cent soixante huit euros, 55 cts).	90
Arrêté N °2015050-0011 - Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de INGERSHEIM à 5 781,38 €(cinq mille sept cent quatre vingt un euros, 38 cts).	93
Arrêté N °2015050-0012 - Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de KEMBS à 55 617,00 €(cinquante cinq mille six cent dix sept euros cts).	96
Arrêté N °2015050-0013 - Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de RICHWILLER à 10 802,14 €(dix mille huit cent deux euros, 14 cts).	99
Arrêté N °2015050-0015 - Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation . Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de RIXHEIM à 99 797,54 €(quatre vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt dix sept euros, 54 cts).	102
Arrêté N °2015050-0016 - Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de WINTZENHEIM à 37 908,33 €(trente sept mille neuf cent huit euros, 33 cts).	105
Arrêté N °2015050-0017 - - Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015, représentant la majoration suite au constat de carence, est fixé pour la commune de WINTZENHEIM à 10 993,42 € (dix mille neuf cent quatre vingt treize euros, 42 cts).	108
Service transports, risques et sécurité	
Arrêté N °2015048-0003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école MUNZO à MUNTZENHEIM	111
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)	
Maison d'arrêt de Mulhouse	
Décision - Délégation permanente de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5), pour les décisions administratives citées	114
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)	
Arrêté N °2015051-0011 - arrêté portant non renouvellement de l'habilitation Justice de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas	120

Arrêté N °2015051-0012 - arrêté portant non renouvellement de l'habilitation Justice du Centre de Placement Familial Socio- Educatif de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas	123
Arrêté N °2015051-0013 - arrêté portant non renouvellement de l'habilitation Justice du foyer Les Hirondelles à Brunstatt	126

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Hospitalier de Rouffach

Décision - Délégation de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants	129
---	-----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2015048-0002 - AP portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Police Nationale du Haut- Rhin	137
Arrêté N °2015055-0008 - Réquisition engins de levage	140

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2015047-0008 - Maître restaurateur - BERGER - AUX TROIS FLEURS - MONTREUX- JEUNE	144
Arrêté N °2015047-0009 - Maître restaurateur - FAATH- COLIN - FERRETTE	147
Arrêté N °2015049-0001 - Arrêté portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Wintzenheim, de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Centre Alsace - Marbrerie Meistermann » (Sàrl)	150
Arrêté N °2015051-0004 - Liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 - 1er tour de scrutin	153
Arrêté N °2015055-0005 - Maître- restaurateur - M. Stéphane LAURENT - LA PETITE AUBERGE - KAYSERSBERG	161

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2015049-0008 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut- Rhin	164
Arrêté N °2015050-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012052-0008 du 21 février 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de RIBEAUVILLE.	168

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2015048-0004 - Arrêté préfectoral portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin- Vignoble- Grand Ballon	173
Arrêté N °2015048-0005 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences et approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken	180
Arrêté N °2015048-0006 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal des sapeurs- pompiers du Haut- Florival	187

Arrêté N °2015055-0002 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n ° 2014364-0025 du 30 décembre 2014 portant fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs	190
Arrêté N °2015055-0009 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées publiques et privées dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale	193

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Groupement des Ressources Humaines

Arrêté N °2015051-0010 - RECRUTEMENT DE MONSIEUR DAVID PETIT, LIEUTENANT DE 1ERE CLASSE SPP	196
---	-------	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 17 Février 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Clefs à COLMAR vers un local sis 11 place de la Cathédrale dans la même commune.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 97 du 17/12/15

**Portant autorisation du transfert de l'officine de
pharmacie sise 32 rue des Clefs à COLMAR**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande présentée le 3 novembre 2014 par la SNC Pharmacie du Soleil, constituée de monsieur Frédéric SCHNEIDER et de madame Sabine BOUFFARD SCHNEIDER, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 32 rue des Clefs dans la commune de COLMAR vers un local sis 11 place de la Cathédrale dans la même commune ;

VU la demande d'avis adressée le 4 novembre 2014 à monsieur le préfet du Haut-Rhin ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 11 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 11 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 17 novembre 2014 ;

VU l'avis défavorable de l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin émis le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'officine restera située au sein du même IRIS INSEE Centre Nord Est de la ville de Colmar et qu'elle continuera dès lors à desservir la même population résidente et à répondre de manière optimale à ses besoins en médicaments ;

CONSIDERANT que le transfert se fera dans un local garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

CONSIDERANT que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SNC Pharmacie du Soleil, constituée de monsieur Frédéric SCHNEIDER et de madame Sabine BOUFFARD SCHNEIDER, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 32 rue des Clefs dans la commune de COLMAR vers un local sis 11 place de la Cathédrale dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000389. Elle annule et remplace la licence de création n° 44 délivrée par arrêté préfectoral du 13 mars 1947.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 13 Février 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant retrait de l'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-riquewihr.fr de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 95 du 13/02/2015

Portant retrait de l'autorisation de création du site internet
de commerce électronique de médicaments
www.pharmacie-riquewihr.fr
de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar
68340 RIQUEWIHR

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU l'ordonnance n° 365459 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 14 février 2013 portant suspension de l'article L.5125-34 du code de la santé publique tel qu'issu de l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2013/229 du 17 avril 2013 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-riquewihr.fr de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR ;

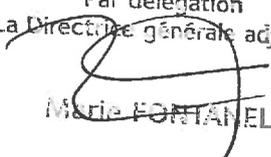
VU le courriel du 5 février 2015 informant de la décision prise par madame Eléonore POSTH, titulaire de l'officine concernée depuis le 31 décembre 2014, de cesser toute activité de commerce électronique de médicaments par internet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2013/229 du 17 avril 2013 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-riquewihr.fr de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général
Par délégation
La Directrice générale adjointe

Marie FORTANEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 13 Février 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant retrait de l'autorisation d'exercice d'une activité de sous- traitance de l'exécution de préparations magistrales au sein de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 96 du 23/02/2015

**Portant retrait de l'autorisation d'exercice d'une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales au sein de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar
68340 RIQUEWIHR**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-1, L.5121-5, R.5125-10, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

VU les principes définis le 5 novembre 2007 par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en matière de bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2011/44 du 21 janvier 2011 autorisant monsieur Olivier ALMERAS, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 A route de Colmar à RIQUEWIHR, à exercer une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations pour le compte d'autres officines de pharmacie et à partir de matières premières, excipients et articles de conditionnement acquis auprès d'établissements pharmaceutiques ;

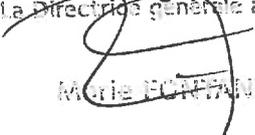
VU le courriel du 5 février 2015 informant de la décision prise par madame Eléonore POSTH, pharmacien titulaire de l'officine concernée depuis le 31 décembre 2014, de cesser toute activité de sous-traitance de l'exécution de préparations pour le compte d'autres officines de pharmacie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Alsace n° 2011/44 du 21 janvier 2011 autorisant le titulaire de l'officine sise 5 A route de Colmar à RIQUEWIHR à exercer une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations pour le compte d'autres officines de pharmacie et à partir de matières premières, excipients et articles de conditionnement acquis auprès d'établissements pharmaceutiques est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général
à sa déléguée
La Directrice générale adjointe

Marie BOFFANEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Février 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté fixant le tableau de garde
départementale des ambulanciers pour le mois
de mars 2015

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/114 du 19 février 2015

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mars 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;

- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003.
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} mars 2015 au 31 mars 2015.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires

Marie SENGELEN



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
MARS 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mars-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	2-mars-15			JACQUAT	A
Mardi	3-mars-15			JACQUAT	A
Mercredi	4-mars-15			JACQUAT	A
Jeudi	5-mars-15			JACQUAT	A
Vendredi	6-mars-15			JACQUAT	A
Samedi	7-mars-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	8-mars-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	9-mars-15			JACQUAT	A
Mardi	10-mars-15			JACQUAT	A
Mercredi	11-mars-15			JACQUAT	A
Jeudi	12-mars-15			JACQUAT	A
Vendredi	13-mars-15			JACQUAT	A
Samedi	14-mars-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	15-mars-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	16-mars-15			JACQUAT	A
Mardi	17-mars-15			JACQUAT	A
Mercredi	18-mars-15			JACQUAT	A
Jeudi	19-mars-15			JACQUAT	A
Vendredi	20-mars-15			JACQUAT	A
Samedi	21-mars-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	22-mars-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	23-mars-15			JACQUAT	A
Mardi	24-mars-15			JACQUAT	A
Mercredi	25-mars-15			JACQUAT	A
Jeudi	26-mars-15			JACQUAT	A
Vendredi	27-mars-15			JACQUAT	A
Samedi	28-mars-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	29-mars-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	30-mars-15			JACQUAT	A
Mardi	31-mars-15			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► **03.89.77.33.66**
N° d'identification : 68250078 0





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
MARS 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mars-15	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBIEY	A
Lundi	2-mars-15			VAL D'ORBIEY	A
Mardi	3-mars-15			VAL D'ORBIEY	A
Mercredi	4-mars-15			VAL D'ORBIEY	A
Jeudi	5-mars-15			KAYSERSBERG	A
Vendredi	6-mars-15			KAYSERSBERG	A
Samedi	7-mars-15	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	8-mars-15	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	9-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	10-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	11-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	12-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	13-mars-15			VAL D'ORBIEY	A
Samedi	14-mars-15	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBIEY	A
Dimanche	15-mars-15	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBIEY	A
Lundi	16-mars-15			VAL D'ORBIEY	A
Mardi	17-mars-15			KAYSERSBERG	A
Mercredi	18-mars-15			KAYSERSBERG	A
Jeudi	19-mars-15			KAYSERSBERG	A
Vendredi	20-mars-15			KAYSERSBERG	A
Samedi	21-mars-15	VAL D'ORBIEY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	22-mars-15	VAL D'ORBIEY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	23-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	24-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	25-mars-15			VAL D'ORBIEY	A
Jeudi	26-mars-15			VAL D'ORBIEY	A
Vendredi	27-mars-15			VAL D'ORBIEY	A
Samedi	28-mars-15	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBIEY	A
Dimanche	29-mars-15	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	30-mars-15			KAYSERSBERG	A
Mardi	31-mars-15			KAYSERSBERG	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : RIBEAUVILLE

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.47.53.53
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBIEY
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.71.33.25
N° d'identification : 68250093 9





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
MARS 2015**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
	A/C			A/C			
Dimanche	1-mars-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	2-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	3-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	4-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	5-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	6-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	7-mars-15	ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	8-mars-15	ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	9-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	10-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	11-mars-15					COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	12-mars-15			ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	13-mars-15			ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	14-mars-15	ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	15-mars-15	ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	16-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	17-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	18-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	19-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	20-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	21-mars-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	22-mars-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	23-mars-15					COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	24-mars-15			ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	25-mars-15			ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	26-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	27-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	28-mars-15	ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	29-mars-15	ILL-BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	30-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	31-mars-15			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
MARS 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mars-15	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	2-mars-15			HUNGLER	A
Mardi	3-mars-15			GURLY	A
Mercredi	4-mars-15			GURLY	A
Jeudi	5-mars-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	6-mars-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	7-mars-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	8-mars-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	9-mars-15			HUNGLER	A
Mardi	10-mars-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	11-mars-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	12-mars-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	13-mars-15			HUNGLER	A
Samedi	14-mars-15	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	15-mars-15	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Lundi	16-mars-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	17-mars-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	18-mars-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	19-mars-15			HUNGLER	A
Vendredi	20-mars-15			HUNGLER	A
Samedi	21-mars-15	GURLY	A	GURLY	A
Dimanche	22-mars-15	GURLY	A	GURLY	A
Lundi	23-mars-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	24-mars-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	25-mars-15			HUNGLER	A
Jeudi	26-mars-15			HUNGLER	A
Vendredi	27-mars-15			HUNGLER	A
Samedi	28-mars-15	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	29-mars-15	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	30-mars-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	31-mars-15			HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.81.65**
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.93.05**
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► **03.89.38.53.89**
N° d'identification : 68250094 7





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
MARS 2015**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
	A/C		A/C			A/C		A/C		
Dimanche	1-mars-15	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	2-mars-15					MULHOUISIENNE	A	HARDT	A	
Mardi	3-mars-15					MULHOUISIENNE	A	HARDT	A	
Mercredi	4-mars-15					MULHOUISIENNE	A	HARDT	A	
Jeudi	5-mars-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	6-mars-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	7-mars-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	8-mars-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	9-mars-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mardi	10-mars-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	11-mars-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	12-mars-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	13-mars-15					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	14-mars-15	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	15-mars-15	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	16-mars-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	17-mars-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	18-mars-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	19-mars-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	20-mars-15					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	21-mars-15	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	22-mars-15	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	23-mars-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	24-mars-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	25-mars-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	26-mars-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	27-mars-15					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	28-mars-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	29-mars-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	30-mars-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mardi	31-mars-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A	

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

Ambulances MULHOUISIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96





ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
MARS 2015

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mars-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	2-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	3-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	4-mars-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	5-mars-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	6-mars-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	7-mars-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	8-mars-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	9-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	10-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	11-mars-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	12-mars-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	13-mars-15			VIEIL ARMAND	A
Samedi	14-mars-15	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	15-mars-15	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	16-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	17-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	18-mars-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	19-mars-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	20-mars-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	21-mars-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	22-mars-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	23-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	24-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	25-mars-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	26-mars-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	27-mars-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	28-mars-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	29-mars-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	30-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	31-mars-15			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann

Stationnement : VIEUX-THANN

► **03.89.37.00.90**

N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay

Stationnement : VIEUX-THANN

► **03.89.75.42.18**

N° d'identification : 68250114 3





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
MARS 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mars-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	2-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	3-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	4-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	5-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	6-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	7-mars-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	8-mars-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	9-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	10-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	11-mars-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	12-mars-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	13-mars-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	14-mars-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	15-mars-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	16-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	17-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	18-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	19-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	20-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	21-mars-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	22-mars-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	23-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	24-mars-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	25-mars-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	26-mars-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	27-mars-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	28-mars-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	29-mars-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	30-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	31-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.32.76.17

N° d'identification : 68250084 8





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
MARS 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mars-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	2-mars-15			SUD ALSACE	A
Mardi	3-mars-15			SUD ALSACE	A
Mercredi	4-mars-15			SUD ALSACE	A
Jeudi	5-mars-15			SUD ALSACE	A
Vendredi	6-mars-15			SUD ALSACE	A
Samedi	7-mars-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	8-mars-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	9-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	10-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	11-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	12-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	13-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	14-mars-15	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	15-mars-15	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	16-mars-15			MULLER	A
Mardi	17-mars-15			MULLER	A
Mercredi	18-mars-15			MULLER	A
Jeudi	19-mars-15			MULLER	A
Vendredi	20-mars-15			MULLER	A
Samedi	21-mars-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	22-mars-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	23-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	24-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	25-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	26-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	27-mars-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	28-mars-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	29-mars-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	30-mars-15			SUD ALSACE	A
Mardi	31-mars-15			SUD ALSACE	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : WITTERSDORF

▶ 03.89.32.76.17
N° d'identification : 68250084 8

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
MARS 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mars-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	2-mars-15			HUNGLER	A
Mardi	3-mars-15			HUNGLER	A
Mercredi	4-mars-15			HUNGLER	A
Jeudi	5-mars-15			HUNGLER	A
Vendredi	6-mars-15			HUNGLER	A
Samedi	7-mars-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	8-mars-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	9-mars-15			HUNGLER	A
Mardi	10-mars-15			HUNGLER	A
Mercredi	11-mars-15			HUNGLER	A
Jeudi	12-mars-15			HUNGLER	A
Vendredi	13-mars-15			HUNGLER	A
Samedi	14-mars-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	15-mars-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	16-mars-15			MARQUES	A
Mardi	17-mars-15			MARQUES	A
Mercredi	18-mars-15			MARQUES	A
Jeudi	19-mars-15			MARQUES	A
Vendredi	20-mars-15			MARQUES	A
Samedi	21-mars-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	22-mars-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	23-mars-15			HUNGLER	A
Mardi	24-mars-15			HUNGLER	A
Mercredi	25-mars-15			HUNGLER	A
Jeudi	26-mars-15			HUNGLER	A
Vendredi	27-mars-15			HUNGLER	A
Samedi	28-mars-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	29-mars-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	30-mars-15			HUNGLER	A
Mardi	31-mars-15			HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► **03.89.68.30.30**
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► **03.89.69.10.00**
N° d'identification : 68250004 6





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 10 Février 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2015/ G-24 modifiant l'arrêté n °
2015/ G-12 fixant la liste des membres de
jurys de concours et examens professionnels
pour l'année 2015.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté modificatif n° 2015/G-24 en date du 10 février 2015 :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin modifie l'arrêté n° 2015/G-12 du 19 janvier 2015 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2015.

L'article 1 de l'arrêté n° 2015/G-12 du 19 janvier 2015 est modifié comme suit :

Art. 1 : Se rajoute en tant que membre de jury :

Madame	MULLER	Céline	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe – Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
--------	--------	--------	--

Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 10 Février 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2015/ G-25 portant composition du jury et désignation des concepteurs et testeurs de sujets, des correcteurs et des examinateurs de l'examen d'Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe - session 2015.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2015/G-25 en date du 10 février 2015, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs et testeurs de sujets, les correcteurs et examinateurs de l'examen d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe – session 2015.

Sont désignés en tant que membre du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Céline MULLER, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin.

Collèges des personnalités qualifiées :

- Mme Marie-Paule BITZENHOFFER, Directrice Générale des Services, ville de Bennwihr,
- M. Alain KUNEGEL, . Directeur des Affaires Civiles Juridiques et de la Commande Publique, ville de Colmar.

Sont désignés en tant que concepteurs et testeurs de sujets :

Mme A. BOTTIGELLI	Formatrice
Mme Marie-Paule BITZENHOFFER	Directrice Générale des Services, ville de Bennwihr
M. Ahmed HADNA	Formateur

Sont désignés en tant que correcteurs :

Mme A. BOTTIGELLI	Formatrice
Mme Marie-Paule BITZENHOFFER	Directrice Générale des Services, ville de Bennwihr
M. Ahmed HADNA	Formateur

Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. Emmanuel BERNT	Directeur Général des Services, Centre de gestion du Haut-Rhin
-------------------	--

Mme Marie-Paule BITZENHOFFER	Directrice Générale des Services, ville de Bennwihr
M. Alain KUNEGEL	Directeur des Affaires Civiles Juridiques et de la Commande Publique, ville de Colmar
Mme Monique MARTIN	Adjointe au Maire de Munster, Vice-Président du Jury
Mme Céline MULLER	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
M. Gilles RENDLER	Directeur Général Adjoint, Centre de gestion du Haut-Rhin
M. Michel WILLEMANN	Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 10 Février 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2015/ G-26 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1ère classe - session 2015.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2015/G-26 en date du 10 février 2015, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter au concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe – session 2015.

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2015 du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

ADLER Emilie	FAUVEL Anne	LIORET Céline
AIT CHDID Ilham	FAVIER Eloise	LOTFI Lahouaria
ALVAREZ Catia	FENDLER Mélanie	LOUIS Hélène
ALVES Cindy	FEVRE Zoe	LOUIS Lorene
BANNEROT Aurélie	FISCHER Karine	MATHIS Charlotte
BARBIER Amelie	GALLIEN Nathalie	MATUSZAK Josephine
BARYS Léa	GALLOY Ludivine	MENDEZ Elsa
BAUMANN Isabelle	GAOUAOUI Leila	MÉNÉTRIER Sandra
BELGUISE Aurélie	GAVARD-PERRET Aline	MERBAH Nawel
BERNARD Gilliane	GEFFRÉ Christine	MEYER Laura
BERTO GAL Frederique	GEIST Pascale	MONARD Bérangère
BEUDIN Alexianne	GIURIZZATO Laure	MONARD Marion
BIDOIRE Émilie	GOEPPPEL Voahangy	MOREAU Laure
BLACHUTA Sandrine	GOGUILLOT Joanna	MOREAUU Caroline
BLANC Floriane	GUL Gönül	MOREIRA Jennifer
BOEHM Aurore	GURY Marlène	MOULIN Magali
BOUAZZA Anne	GWOZDECKI Christelle	MULLER Virginie
BROCHARD Cindy	HAFFNER Véronique	NAGAMOOTOO Magali
BUCQUOY Celine	HELIAS Lauryne	NÉAULT Aurore
CANDEH Katia	HERLUISON-BOILEAU Alexandre	NEY Elodie
CHAILLY Aline	HUON Aline	NOSARI Audrey
CHAMPNEUF Séverine	HURLER Cindy	PANOSETTI Laura
CHAUSSEON Lola	INGARGIOLA Isabelle	PAQUET Mathilde
CHAZERAND Patricia	JACQUET Aurélie	PARROT Céline
CLEMENT Muriel	JAMING Suzanne	PELLIZZARI Natacha
CONRAUX Gloria	KAISER WEBER Régine	PERET Christelle
COTE Florence	KIRBACH Alexandra	PETERMANN Nadège
CRUCIANI Angélique	KLEIN Gaëlle	PIERREL Amandine
DA SILVA Juliana	KLIPFEL Anne	PINTO ALVES Liliane
DEISS Angélique	KLOSTER Elodie	PIRA Sabrina
DERATTE Jessica	LABE Emilie	PONCET Brigitte
DESMAZIERES Maryse	LARCHER Christèle	PSAUME Amandine
DEYGAS Sandrine	LASKOWSKI Armonie	RAIZER Mélanie
DIETSCH Catherine	LAURENT Marina	RAMIREZ Elodie
DRAPPIER Caroline	LE BRUN Déborah	RECHT Muriel
DROGUET Laetitia	LEMERCIER Aline	REIGNIER Tyffanie
DURAND Fanny	LEZIER Esther	RIBEIRO DE LIMA Karina
ERARD Sophie		RIFFI Pauline

ROBERT Fanny
ROHRBACH Emilie
ROMAND Karine
RONDEL Valérie
ROSIN Emeline
RUBALEC Emilie
SAENGER Laura
SAND Justine
SCHAEFFER Camille
SCHMITT Marion
SCHNEIDER Sarah
SCHOTT Maryline

SELLIER Jade
SEMMET MéliSSa
SIDAMBAROM Nathalie
SORIA Coralie
TAILLEUR Laetitia
TARDIEUX Méryl
THIERY Delphine
THOUVENIN Julie
TROUF Lydie
VALEIX Patricia
VALETTE Sabrina
VANOTTI Magaly

VIENNET Elodie
VINEZ Florence
VITRY Isabelle
VOELLINGER Sophie
WAECHTER Nathalie
WEISSLER Audrey
WENDEL Stephanie
WENGER Lea
WINCENT Sophie
ZECH Lorraine

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2015 du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée comme suit :

WINTENBERGER Graziella



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 10 Février 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2015/ G-27 modifiant l'arrêté n °
2015/ G-18 portant composition du jury et
désignation des concepteurs de sujets, des
correcteurs et examinateurs de l'examen
d'Agent de Maîtrise - session 2015.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté modificatif n° 2015/G-27 en date du 10 février 2015 :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin modifie l'arrêté n° 2015/G-18 du 28 janvier 2015 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'Agent de Maîtrise – session 2015.

L'article 1 de l'arrêté n° 2015/G-18 du 28 janvier 2015 est modifié comme suit :

Mme Tracy FAGAN, technicienne à la ville d'Andolsheim remplace Mme Nadia MEDDAD, technicienne à la ville d'Ingersheim dans le collège des personnalités qualifiées.

L'article 2 de l'arrêté n° 2015/G-18 du 28 janvier 2015 est modifié comme suit :

Se rajoute en tant qu'examineurs :

Madame	Françoise	SCHNEIDER	Adjointe au Maire à Biesheim
Monsieur	Fernand	SCHMINCK	Ingénieur principal à la Communauté de Communes de Thann/Cernay

Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 03 Février 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté portant nouvelle composition de la
CAP B

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
de catégorie B**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 28 à 31 ;
Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires au 4 décembre 2014 ;
Vu le procès-verbal du scrutin du 4 décembre 2014 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie B ;
Vu le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2014 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
Vu l'arrêté n° 2014-G n° 115 du 10 décembre 2014 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
Attendu que par courrier du 19 janvier 2015, Monsieur Patrick MATHIEU, technicien à la Communauté de Communes de la région de Guebwiller, représentant du personnel C.F.D.T., a donné sa démission ;

ARRÊTE

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie B.

Art. 2. : Le présent arrêté sera

- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
- . aux organisations syndicales représentées,
- . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin
- . publié dans le BIOD.

Fait à Colmar, le 3 février 2015

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 4 juillet 2014	M. Bernard SACQUÉPÉE Maire de Wickerschwihr	M. Jean-Paul DIRINGER Maire de Soultzmatt-Wintzfelden
	M. Lucien MULLER Maire de Wettolsheim	M. Jean-Louis CHRIST Député-Maire de Ribeauvillé
	M. Jean-Marc SCHULLER Maire de Sundhoffen	M. Jean-Pierre TOUCAS Maire de Rouffach
	Mme Monique MARTIN Adjointe au maire de Munster	Mme Christine MARANZANA Maire de Lautenbach
	Mme Hélène BAUMERT Maire de Fortschwih	Mme Fabienne ORLANDI Maire de Kirchberg
	Mme Josiane BIGEL Maire de Widensolen	Mme Josiane MEHLEN Maire de Morschwiller-le-Bas
	M. Francis DUSSOURD Maire de Ruelisheim	M. Claude EHLINGER Maire d'Urbès

II. Représentants du personnel élus le 4.12.2014		TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Groupe hiérarchique	Liste syndicale		
4	FA-FPT	M. Pascal PAQUIER Educateur des APS ppal 1 cl. à la C.C. de Saint-Amarin	M. Alain BRAND Technicien ppal 1 ^{ère} cl. à Huningue
4	FA-FPT	Mme Céline CHRISTE- SOULAGE, rédacteur ppal 1 ^{ère} cl. à Saint-Louis	Mme Catherine CHAUVET Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl. à Rixheim
4	FA-FPT	M. GRATTE Maurice Rédacteur ppal. 1 ^{ère} cl à la C.C. du Pays de Brisach	M. Eric ZINGER Rédacteur principal 1 ^{ère} cl à la C.C. des Trois Frontières
4	FA-FPT	Mme Martine HUBER Rédacteur ppal. 1 cl. à la CC Vallée de Kaysersberg	Mme Sylviane NEFF Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl à Ensisheim
4	C.F.T.C.	M. Roland MARUSZCZAK Chef de service de PM ppal 1 ^{ère} cl à Rixheim	Mme Joëlle BRUNORI Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl à Buhl
3	FA-FPT	M. Romuald WESSANG Rédacteur à Wintzenheim	Mme Yolande SCHWEIGER Rédacteur à Baldersheim
3	C.F.D.T.	Mme Catherine LOOS Rédacteur à Soultz	Mme Marguerite BENIGNI Rédacteur à la C.C. de Guebwiller

Colmar, le 3 février 2015

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Strasbourg (CROUS)

Délégation de signature à Monsieur Sylvain
BOUFFAY directeur du CLOUS de Mulhouse

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Strasbourg

Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,

Vu le décret 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction codificatrice n°96-011 M9-1 du 1^{er} février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant nomination de Monsieur Christian CHAZAL dans l'emploi de directeur du CROUS de Strasbourg,

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 portant nomination de Monsieur Sylvain BOUFFAY dans les fonctions de directeur du Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires (CLOUS) de Mulhouse à compter du 1^{er} mars 2011,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Sylvain BOUFFAY,

Article 2 : Il est donné délégation aux fins de signer tous les courriers traitant des problèmes de gestion du CLOUS de Mulhouse **à l'exception** des courriers émanant :

- des élus et personnalités,
- des collectivités territoriales et autres collectivités publiques,
- des universités et des écoles, du CNOUS et des Ministères,
- du Rectorat.

- Des courriers traitants une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
- Des courriers apportant des réponses ou décisions négatives,

Article 3 : il est donné délégation aux fins de signer

- ✓ En matière de convention :
 - les conventions ponctuelles d'animation dans les restaurants universitaires et les cités universitaires,
 - les conventions ponctuelles de restauration, d'hébergement dans le cadre de court séjour,
 - les conventions d'accueil de stagiaires non rémunérés, (collégiens ou adultes),
- ✓ En matière d'action sociale :
 - les décisions relatives aux dons d'urgence dans la limite de 200 €,

Article 4 : il est donné délégation aux fins de signer les actes d'ordonnancement,

- Les bons de commande concernant le ou les comptes budgétaires gérés par le CLOUS, uniquement pour les crédits de fonctionnement dans la limite de 3000 €,
- Les bons de livraisons,
- La prise en charge de factures (service fait),
- Les états des droits constatés et factures y afférents,,
- Les factures internes destinées aux autres unités de gestion ;

Article 5 : il est donné délégation aux fins de signer les documents et les actes relatifs à la gestion des personnels ouvriers relevant du fonctionnement interne de son service ci-après énumérés :

- Décisions d'autorisation d'absence à l'exception de l'activité syndicale relevant des art. 13 et 15 du décret 82-447 du 28/05/1982,
- Décisions relatives à l'organisation du travail conformément au cadrage défini,
- Déclarations d'accident du travail,
- Billets de congés annuels SNCF,

Article 6 : La présente décision prend effet à partir du 15 décembre 2014 et prend fin automatiquement à la date où l'intéressé cessera d'occuper les fonctions pour lesquelles la présente délégation est établie.

Fait à Strasbourg le 5 décembre 2014

Fait en trois exemplaires dont un remis à l'intéressé,

Le Directeur du CROUS

Sylvain BOUFFAY

Christian CHAZAL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
M. le Président de la Cour d'Appel de Colmar**

le 12 Février 2015

Cour d'Appel de Colmar (CA)

Délégation de signature pour les actes
d'ordonnancement secondaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

**Décision du 12 février 2015 portant délégation de signature
pour les actes d'ordonnancement secondaire**

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 21 août 2012 portant nomination de Madame Marie-Colette BRENOT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

LE PROCUREUR GENERAL

LA PREMIÈRE PRESIDENTE

Jean-François THONY

Marie-Colette BRENOT

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
COMMENT	Sandrine	Greffier en chef	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
TERROM	Marie-Thérèse	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
STENTZ	Edith	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
CLEARCH	Sylvie	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
DOLLMANN	Pascale	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
FATH	Marie-Laure	Secrétaire Administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SURAI	Joëlle	Réserviste	Réserviste	Actes de gestion sans SF	Aucun	
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
LANGLOIS	Caroline	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
LAURENT	Kévin	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
MATHIEU	Lydie	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
PASTERIS	Serge	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ROMAIN	Corinne	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
TORCHY	Chantal	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	

ZAHNER	Carole	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ZIANI	Hakima	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
FELIX	Maria	Vacataire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MICHEL	Séverine	Greffier en chef	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
GEYER	Pauline	Adjoint Administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
NARBONNE	Séverine	Greffier en chef	Responsable de la gestion budgétaire,	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NAEGELEN	Vincent	Greffier en chef	Responsable de la gestion informatique	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
POSILEK	Nathalie	Greffier en chef	Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
M. le Président de la Cour d'Appel de Colmar**

le 12 Février 2015

Cour d'Appel de Colmar (CA)

Délégation de signature pour les actes du
pouvoir adjudicateur

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE COLMAR

**Décision du 12 février 2015 portant délégation de signature
pour les actes du pouvoir adjudicateur**

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 modifié relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 21 août 2012 portant nomination de Madame Marie-Colette BRENOT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie POSILEK, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) du service administratif régional de la cour d'appel de COLMAR, afin de représenter les soussignés pour tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, pour les besoins et prestations recensés en matière de fournitures, services et travaux sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés passés sous forme d'appel d'offres ou d'accord-cadre.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie POSILEK, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Madame Séverine MICHEL, Madame Sandrine COMMENT, Madame Séverine NARBONNE, Monsieur Stéphane NARBONNE et Monsieur Vincent NAEGELEN, Responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de COLMAR.

Article 3 : un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe 1.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

LE PROCUREUR GENERAL

LA PREMIÈRE PRESIDENTE

Jean-François THONY

Marie-Colette BRENOT

Annexe 1 : spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur

Nathalie POSILEK
Directeur délégué à l'administration
Régionale judiciaire

Séverine MICHEL
Responsable de la gestion budgétaire

Séverine NARBONNE
Responsable de la gestion budgétaire

Sandrine COMMENT
Responsable de la gestion budgétaire

Vincent NAEGELEN
Responsable de la gestion informatique

Stéphane NARBONNE
Responsable des Ressources Humaines



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015054-0003

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 23 Février 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Direction

Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle.

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE

N° 2015054-0003 du 23 février 2015

**portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 août 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0029 du 21 août 2014, portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle,

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 28 août 2014,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Anne JEANJEAN, Directrice Départementale Adjointe, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus,

- Mme Marie-Astride PERRIER, Chef du département « Protection des Populations » à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des matières relevant du département.

Article 2 :

Subdélégation de signature est accordée à :

- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire Général,
- M. Philippe HAVREZ, Chef du service « Inclusion Sociale, Solidarités, Fonctions Sociales du Logement »,
- M. Guillaume GERBIER, Chef du service « Santé et Protection Animales et Environnement »,
- Mme Maud MOINECOURT, Chef du service « Qualité, Sécurité et Loyauté des Produits Alimentaires »,
- M. Thomas GUTHMANN, Chef du service « Jeunesse, Sports, Vie Associative, Egalité et Intégration »,
- Mme Marie-Gabrielle NICOLAIZEAU, Chef du service « Protection Economique des Consommateurs et Veille Concurrentielle »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué concernant les matières et les programmes relevant de leurs attributions telles que précisées dans l'arrêté visé ci-dessus.

Article 3 :

Dans le cadre du déploiement de l'outil Chorus, reçoivent une subdélégation de signature pour exercer les opérations de validation et procéder à la constatation du service fait :

- Mme Anne JEANJEAN, Directrice Départementale Adjointe
- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire Général,
- Mme Anne GROSLEY, Secrétaire Administratif ;
- Mme Marie-Christine HARDOUIN, Secrétaire Administratif

Article 4 :

Dans le cadre du déploiement de l'application interfacée Escale, reçoit une subdélégation de signature pour exercer les opérations de validation :

- Mme Anne GROSLEY, Secrétaire Administratif ,

Article 5 :

L'arrêté n° 2014241-0013 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

Signé : Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015048-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 17 Février 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à M. Jean- Paul GROSS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2015048-0001 du 17 février 2015

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Paul GROSS le 5 janvier 2015;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que M. Jean-Paul GROSS remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Paul GROSS est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 26 rue de Zillisheim, 68350 DIDENHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue grecque (Testudo graeca)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de DIDENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 17 février 2015,



le préfet,
 pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental de la
 cohésion sociale et
 de la protection des populations,
 pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
 Chef du service santé et protection animales et
 environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des

populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015048-0011

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 17 Février 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015048-0011 PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-351-15 du 17 décembre 2009 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Madame Nathalie SCHWEBEL domiciliée 12 allée des érables – 68700 WATTWILLER ;
- VU le dossier déposé le 17 février 2015 par Madame Nathalie SCHWEBEL, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie SCHWEBEL remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Madame Nathalie SCHWEBEL née LUTTRINGER le 25 juillet 1966 à CERNAY (68), est habilitée à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

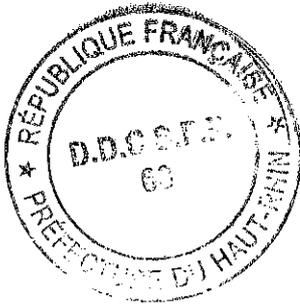
Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN-GUEBWILLER, le maire de WATTWILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 17 février 2015.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015037-0061

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 06 Février 2015

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature en matière
d'évaluations domaniales, d'assiette et de
recouvrement de produits domaniaux

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

6 rue Bruat - BP 60449

68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe BARRAT, administrateur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Blandine CHOCAT, M. Thierry JEHAN, M. Jean-Louis MULLER, Mme Danièle NAIGEON, M. Sébastien PAFFENHOFF, Mme Edith PHILIPPE et M. Pierre REMY, inspecteurs, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe BARRAT, administrateur des finances publiques ou à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, ou à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 6. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe BARRAT, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à M. Serge PERIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.

Art. 7. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 3 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe BARRAT, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à M. Serge PERIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire de classe normale.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 6 février 2015

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015037-0062

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 06 Février 2015

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Désignation des agents habilités à représenter
l'expropriant devant les juridictions de
l'expropriation

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT – BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département du Haut-Rhin le régime des procédures d'acquisitions foncières institué par les articles R 1212-9 à R 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire, ou M. Mehdi TRABELSI, inspecteur, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Haut-Rhin en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 05 août 2014 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 06 février 2015

Le Directeur départemental des finances publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015037-0063

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 06 Février 2015

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Subdélégations de signature pour les matières
domaniales



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 6 février 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté préfectoral portant
Subdélégation de signature pour les matières domaniales**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0036 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2014233-0036 du 21 août 2014 sera exercée par M. Christophe BARRAT, directeur chargé du Pôle de gestion publique ou par Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2014 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-François KRAFT sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, par M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-François KRAFT sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.



Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-François KRAFT sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par :

- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- M. Mehdi TRABELSI, inspecteur.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2014 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 06 Février 2015

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1^{er} octobre 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales, expertise économique et financière.

- Service fiscalité directe locale, analyses financières et action économique
- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire expert
- Mme Anne COQUART, inspectrice
- Mme Sandrine ROUE, inspectrice

- Service collectivités et EPL
- M. Jean-Sébastien HARTMANN, inspecteur
- Mme Agnès ROUSSELLE, inspectrice

- Service modernisation du SPL
- Mme Marie-France SIMON, inspectrice divisionnaire
- M. Jérôme DELL'AGOSTINO, inspecteur
- M. Alexis MARGRAFF, inspecteur

2. Pour la Division Etat – Produits divers :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Etat-Produits divers.

- Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice

- Service Dépenses de l'Etat
- Mme Cécilia GRIES, inspectrice

- Services financiers
- M. Olivier GINTER, inspecteur

- Service Recettes Non Fiscales et Comptabilité de l'impôt
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice

3. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Missions domaniales, M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Service comptabilité et service fiscalité directe locale, analyses financières et action économique
- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice et Mme Mireille BELLINI, contrôleur, reçoivent délégation pour signer les certificats DC7 et NOTI2 reçus.

- Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Claude LALAGUE, M. Jean-Guy MIRBEL et Mme Astrid KELLER, contrôleurs, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département. Mme Marie-Claude LALAGUE, M. Jean-Guy MIRBEL et Mme Astrid KELLER bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.

- Service Dépenses de l'Etat
- M. Thomas HEMMING contrôleur principal, M. Olivier SCHIEBER, contrôleur, et Mme Sandrine KERDUFF, contrôleuse pour signer en l'absence du Chef de service « Dépenses de l'Etat » tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi.
- Services financiers
- M. Richard MAILLOT, contrôleur principal, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Gabrielle FIRER, contrôleuse principale, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
- Mme Denise BISSLER, contrôleuse, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.
- Service Recettes Non Fiscales et Comptabilité de l'impôt
- Mme Corinne VECCHI, contrôleuse principale reçoit délégation pour signer en l'absence du chef de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du chef de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1.000 euros.
- Mme Isabelle SCHNEIDER, contrôleuse principale reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1.000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).
- Mme Jocelyne WIOLAND, contrôleuse principale, Mme Liliane HAERTY, contrôleuse reçoivent délégation pour signer en l'absence du chef de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Article 3 : Ma décision du 1^{er} octobre 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015050-0005

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 19 Février 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes d'Aspach- le- Haut, Aspach- le- Bas, Colmar, Cernay, Dannemarie, Eguisheim, Ensisheim, Gommersdorf, Holtzwihr, Horbourg- Wihr, Houssen, Jepsheim, Manspach, Mulhouse, Illzach, Riedisheim, Brunstatt, Didenheim, Morschwiller- le- Bas, Lutterbach, Pfastatt, Richwiller, Kingersheim, Sausheim, Muntzenheim, Réguisheim, Retzwiller, Ribeauvillé, Rouffach, Saint- Louis, Sundhoffen, Wintzenheim, Wolfersdorf et W

Arrêté N°2015050-0005 - 24/02/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

N ° 2015050-0005 du 19 février 2015

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire des Communes de Aspach-le-haut, Aspach-le-bas,
Colmar, Cernay, Dannemarie, Eguisheim, Ensisheim, Gommersdorf,
Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Houssen, Jebnheim, Manspach, Mulhouse, Illzach,
Riedisheim, Brunstatt, Didenheim, Morschwiller-le-bas, Lutterbach, Pfastatt,
Richwiller, Kingersheim, Sausheim, Muntzenheim,
Réguisheim, Retzwiller, Ribeauvillé, Rouffach, Saint-Louis, Sundhoffen,
Wintzenheim, Wolfersdorf et Wolschwiller**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015022-013 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-030-0019 du 30 janvier 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande des Maires des communes citées ;

CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées (zone « noyau de population » et zone limitrophe) et sur le territoire communal limitrophe ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de renards, de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de :

Aspach-le-haut, Aspach-le-bas, Colmar, Cernay, Dannemarie, Eguisheim, Ensisheim, Gommersdorf, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Houssen, Jebnheim, Manspach, Mulhouse, Illzach, Riedisheim, Brunstatt, Didenheim, Morschwiller-le-bas, Lutterbach, Pfastatt, Richwiller, Kingersheim, Sausheim, Muntzenheim, Réguisheim, Retzwiller, Ribeauvillé, Rouffach, Saint-Louis, Sundhoffen, Wintzenheim, Wolfersdorf et Wolschwiller et sur le territoire communal limitrophe.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de ces animaux classés nuisibles par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 avril 2015.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée à chaque lieutenant de louveterie du Haut-Rhin de la circonscription concernée (liste et carte années). Il pourra s'adjoindre les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et les tireurs suivants : MM. Gérard et Maxime WEY.

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Modalités techniques et de sécurité

- Le nombre de chasses sera déterminé par le Directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain,
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autre calibre est autorisée,
- Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le Directeur des opérations, notamment les heures et lieux et la désignation des tireurs.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable
- . prévention de la circulation routière et piétonnière

.../...

Article 4 : Avertissement des autorités

Avant chaque opération, les autorités suivantes devront être averties à l'avance par le Directeur des battues ou chasses : le Maire des communes concernées par le présent arrêté.

...

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

Article 6 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés et il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **19 FEV. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin,
Directeur par intérim,


Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015051-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 20 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à une
parcelle appartenant au Syndicat
Intercommunal Forestier de l'Agglomération
Mulhousienne (SIFAM)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2015051 - 0005 du 20 FEV. 2015 portant application
du régime forestier à une parcelle appartenant
au Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne (SIFAM)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** la délibération du comité d'administration du SIFAM en date du 20 mars 2013,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 20 janvier 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015022-013 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires du Haut-Rhin et Directeur par intérim,
- VU** le plan des lieux,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : le régime forestier est appliqué à la parcelle suivante, propriété du SIFAM, pour une surface totale de 0,2294 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Riedisheim	BS	39	Hintere Herrenwald	0,2294

Article 2 : Le Président du SIFAM, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Riedisheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin par intérim, *ch*

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015050-0006

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de BARTENHEIM à 50 728,26 € (cinquante mille sept cent vingt huit euros, 26 cts).



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

ARRETE N° 2015 050 -0006 du 19 FEV. 2015
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du
Code de la construction et de l'Habitation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ;
- Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R.302-16 du C.C.H. produit par la commune de BARTENHEIM en date du 12 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de BARTENHEIM à 50 728,26 € (cinquante mille sept cent vingt huit euros, 26 cts).

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Le montant du prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain Alsace (FAU), compte de tiers n° 465-137.

ARTICLE 4 :

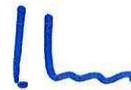
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Préfet,

19 FEV. 2015



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015050-0007

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de BLOTZHEIM à 107 395,60 € (cent sept mille trois cent quatre vingt quinze euros, 60 cts).



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

19 FEV. 2015

ARRETE N° 2015 050 - 0007 du
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du
Code de la construction et de l'Habitation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ;
- Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R.302-16 du C.C.H. produit par la commune de BLOTZHEIM en date du 15 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de BLOTZHEIM à 107 395,60 € (cent sept mille trois cent quatre vingt quinze euros, 60 cts).

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Le montant du prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain Alsace (FAU), compte de tiers n° 465-137.

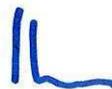
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Préfet,



19 FEV. 2015

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015050-0008

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015, représentant la majoration suite au constat de carence, est fixé pour la commune de BLOTZHEIM à 107 395,59 € (cent sept mille trois cent quatre vingt quinze euros, 59 cts).



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

19 FEV. 2015

ARRETE N° 2015050-0008 du
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du
Code de la construction et de l'Habitation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- Vu l'article L.302-9-3 institué par la loi sus-visée, portant création du Fonds National de Développement d'une Offre de Logements Locatifs très sociaux (FNDOLLTS) ;
- Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ;
- Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0012 du 16 décembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du C.C.H. au titre de la période 2011-2013 pour la commune de BLOTZHEIM ;
- Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R.302-16 du C.C.H. produit par la commune de BLOTZHEIM en date du 15 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015, représentant la majoration suite au constat de carence, est fixé pour la commune de BLOTZHEIM à 107 395,59 € (cent sept mille trois cent quatre vingt quinze euros, 59 cts).

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Le montant du prélèvement est affecté au Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

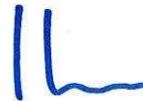
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Préfet,



19 FEV. 2015

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015050-0010

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de BOLLWILLER à 15 268,55 € (quinze mille deux cent soixante huit euros, 55 cts).



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

19 FEV. 2015

ARRETE N° 2015 050 - 0010 du
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du
Code de la construction et de l'Habitation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ;
- Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de BOLLWILLER à 15 268,55 € (quinze mille deux cent soixante huit euros, 55 cts).

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Le montant du prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

ARTICLE 4 :

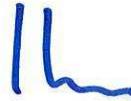
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

19 FEV. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015050-0011

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de INGERSHEIM à 5 781,38 € (cinq mille sept cent quatre vingt un euros, 38 cts).



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

ARRETE N° 2015050 - 0011 du 19 FEV. 2015
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du
Code de la construction et de l'Habitation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ;
- Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R.302-16 du CCH produit par la commune d'INGERSHEIM en date du 30 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de INGERSHEIM à 5 781,38 € (cinq mille sept cent quatre vingt un euros, 38 cts).

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Le montant du prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain Alsace (FAU), compte de tiers n° 465-137.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

19 FEV. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015050-0012

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de KEMBS à 55 617,00 € (cinquante cinq mille six cent dix sept euros cts).



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

19 FEV. 2015

ARRETE N° 2015050-0012 du
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du
Code de la construction et de l'Habitation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ;
- Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R.302-16 du C.C.H. produit par la commune de KEMBS en date du 12 novembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de KEMBS à 55 617,00 € (cinquante cinq mille six cent dix sept euros cts).

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Le montant du prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain Alsace (FAU), compte de tiers n° 465-137.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Préfet,

19 FEV. 2015



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015050-0013

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de RICHWILLER à 10 802,14 € (dix mille huit cent deux euros, 14 cts).



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

ARRETE N° 2015050-0013 du 19 FEV. 2015
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du
Code de la construction et de l'Habitation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ;
- Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R.302-16 du C.C.H. produit par la commune de RICHWILLER en date du 30 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de RICHWILLER à 10 802,14 € (dix mille huit cent deux euros, 14 cts).

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Le montant du prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Préfet,

19 FEV. 2015



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015050-0015

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation . Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de RIXHEIM à 99 797,54 € (quatre vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt dix sept euros, 54 cts).



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

ARRETE N° 2015050 - 0015 du 19 FEV. 2015
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du
Code de la construction et de l'Habitation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ;
- Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R.302-16 du C.C.H. produit par la commune de RIXHEIM en date du 29 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de RIXHEIM à 99 797,54 € (quatre vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt dix sept euros, 54 cts).

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Le montant du prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

19 FEV. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015050-0016

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de WINTZENHEIM à 37 908,33 € (trente sept mille neuf cent huit euros, 33 cts).



Liberté.Égalité.Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

ARRETE N° 2015 050-0016 du 19 FEV. 2015
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du
Code de la construction et de l'Habitation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ;
- Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R.302-16 du C.C.H. produit par la commune de WINTZENHEIM en date du 17 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de WINTZENHEIM à 37 908,33 € (trente sept mille neuf cent huit euros, 33 cts).

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Le montant du prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain Alsace (FAU), compte de tiers n° 465-137.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

19 FEV. 2015

Le Préfet,

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015050-0017

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

- Arrêté relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation. Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015, représentant la majoration suite au constat de carence, est fixé pour la commune de WINTZENHEIM à 10 993,42 € (dix mille neuf cent quatre vingt treize euros, 42 cts).



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

ARRETE N° 2015 050 - 0017 du 19 FEV. 2015
relatif au prélèvement fiscal institué par l'article L.302-7 du
Code de la construction et de l'Habitation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- Vu l'article L.302-9-3 institué par la loi sus-visée, portant création du Fonds National de Développement d'une Offre de Logements Locatifs très sociaux (FNDOLLTS) ;
- Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) ;
- Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0017 du 16 décembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du C.C.H. Au titre de la période 2011-2013 pour la commune de WINTZENHEIM ;
- Vu l'état des dépenses déductibles prévu par l'article R.302-16 du C.C.H. produit par la commune de WINTZENHEIM en date du 17 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015, représentant la majoration suite au constat de carence, est fixé pour la commune de WINTZENHEIM à 10 993,42 € (dix mille neuf cent quatre vingt treize euros, 42 cts).

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 :

Le montant du prélèvement est affecté au Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétence (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

19 FEV. 2015

Le Préfet,

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015048-0003

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 17 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-
école MUNZO à MUNTZENHEIM

ARRETE

n° 2015048-0003 du 17 février 2015
portant autorisation d'exploiter l'auto-école MUNZO à MUNTZENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 07 09 du 11 mars 2011 autorisant M. Michel HENNING à exploiter sous le n° E 11 068 0571 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MUNZO » et situé à MUNTZENHEIM, 18B rue Principale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 022 - 013 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et Directeur par intérim,

VU l'arrêté n° 2015 030 - 0019 du 30 janvier 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée le 26 janvier 2015 par Monsieur Michel HENNING, né le 28/10/1954 à Strasbourg (67) relative au renouvellement de la convention d'occupation précaire du bâtiment communal sis 18b rue Principale à Muntzenheim,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Michel HENNING à exploiter l'AUTO ECOLE MUNZO située au 18b rue Principale à MUNTZENHEIM sous le n° E 11 068 0571 0, est renouvelé pour une période de 1 an à compter du 7 février 2015.

Il appartient à M. HENNING de fournir copie du renouvellement du bail avant le 7 février 2016.

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

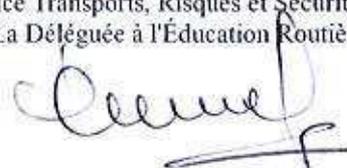
AM/A1/A2/A

B1/B/AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **17 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin par intérim,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin par intérim,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2013 nommant Madame Julie MILLET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse.

Madame Julie MILLET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Marcelle THIL, Directrice, Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Régis HELGEN, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à M. Thomas BRANCO, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra PIERREL, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à M. TOURNAT Thierry, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à M. LIN Raymond, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 9:

Délégation permanente est donnée à M. Bertrand ZIMMERMANN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11:

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14:

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LAHELTY, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à M. Eric WIPLIER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

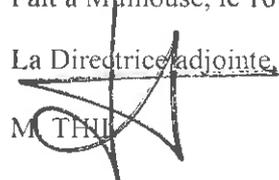
Article 21 :

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSLE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 16 février 2015,

La Directrice adjointe,

M. THI



La Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x	x	x	x	x	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	x	x	x	x	x	x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	x	x				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	x	x	x	x	x	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	x	x	x	x	x	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	x	x	x	x	x	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	x	x	x	x	x	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x	x			

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	x	x	x			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	x	x				
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	x	x	x			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x	x				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	x	x				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25 ; R.57-7-64	x	x	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	x	x				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	x	x				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x	x		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	x	x				
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	x	x				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominalif		D. 330	x					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne		D. 331	x					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		D. 421	x	x				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominalif		D. 395	x	x	x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		D. 422	x	x				
Retenue sur la part disponible du compte nominalif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	x	x				

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x	x	x	x
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	x	x				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	x	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x				

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion		Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		D. 436-2	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	x	x				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	x					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	x					
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	x	x	x	x		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	x	x				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP		712-8, D. 147-30	x	x				
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47	x	x				

Fait à Mulhouse, le 16/02/2015

La directrice adjointe,





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015051-0011

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 20 Février 2015

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

arrêté portant non renouvellement de
l'habilitation Justice de la Maison d'Enfants
Henry Dunant à Seppois le Bas

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

ARRÊTÉ

N° 2015 051 - 0011 du 20 FEV. 2015
portant non renouvellement de l'habilitation Justice
de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.313-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
VU Le nouveau Code de Procédure Civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;
VU La loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
VU Le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution des mesures les concernant ;
VU L'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1982, portant autorisation de transformation comme maison d'enfants à caractère social de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas ;
VU L'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002, renouvelant l'habilitation justice de l'internat de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas ;
VU le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;
CONSIDÉRANT le développement des réponses spécifiques au pénal par les Centres Éducatifs Renforcés et les Centres Éducatifs Fermés ;
CONSIDÉRANT la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
CONSIDÉRANT la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
CONSIDÉRANT la démarche générale de simplification administrative engageant l'État à réduire les procédures non utilisées ;
CONSIDÉRANT que tous les placements passent par la désignation du Conseil Général du Haut-Rhin comme service gardien ;
CONSIDÉRANT qu'après examen de l'activité de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas concernant les mineurs confiés par l'autorité judiciaire, le maintien de l'habilitation Justice n'est plus fondé ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace en date du 5 novembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation Justice de l'internat de la Maison d'Enfants Henry Dunant sise 5 rue de l'Aérium 68580 Seppois le Bas délivrée le 10 janvier 2002 aux titres des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'assistance éducative n'est pas renouvelée.

Article 2 : L'arrêté de non-renouvellement de l'internat de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas prend effet à la date de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire.

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2015

Le Préfet


Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015051-0012

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 20 Février 2015

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

arrêté portant non renouvellement de
l'habilitation Justice du Centre de Placement
Familial Socio- Educatif de la Maison
d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

ARRÊTÉ

N° 2015 051-0012 du 20 FEV. 2015

**portant non renouvellement de l'habilitation Justice du Centre de Placement Familial
Socio-Éducatif de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.313-10 ;
 - VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
 - VU Le nouveau Code de Procédure Civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;
 - VU La loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
 - VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - VU Le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution des mesures les concernant ;
 - VU L'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1988 portant autorisation de création d'un service d'accueil familial à la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas ;
 - VU L'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002, portant habilitation justice du Centre de Placement Familial Socio-Éducatif de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas ;
 - VU le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT le développement des réponses spécifiques au pénal par les Centres Éducatifs Renforcés et les Centres Éducatifs Fermés ;
- CONSIDÉRANT la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- CONSIDÉRANT la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- CONSIDÉRANT la démarche générale de simplification administrative engageant l'État à réduire les procédures non utilisées ;
- CONSIDÉRANT que tous les placements passent par la désignation du Conseil Général du Haut-Rhin comme service gardien ;
- CONSIDÉRANT qu'après examen de l'activité de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas concernant les mineurs confiés par l'autorité judiciaire, le maintien de l'habilitation Justice n'est plus fondé ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace en date du 5 novembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation Justice du Centre de Placement Familial Socio-Éducatif de la Maison d'Enfants Henry Dunant sis 5 rue de l'Aérium 68580 Seppois le Bas délivrée le 10 janvier 2002 aux titres des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'assistance éducative n'est pas renouvelée.

Article 2 : L'arrêté de non-renouvellement du Centre de Placement Familial Socio-Éducatif de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas prend effet à la date de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire.

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2015

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015051-0013

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 20 Février 2015

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

arrêté portant non renouvellement de
l'habilitation Justice du foyer Les Hirondelles
à Brunstatt

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

ARRÊTÉ

N° 2015 051 - 0013 du 20 FEV. 2015

portant non renouvellement de l'habilitation Justice du foyer Les Hirondelles à Brunstatt.

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
 - VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
 - VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.313-10 ;
 - VU Le nouveau Code de Procédure Civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;
 - VU La loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
 - VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - VU Le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution des mesures les concernant ;
 - VU L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant régularisation d'autorisation de création du foyer Les Hirondelles à Brunstatt;
 - VU L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2008 renouvelant l'habilitation justice du foyer Les Hirondelles à Brunstatt;
 - VU le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT le développement des réponses spécifiques au pénal par les Centres Éducatifs Renforcés et les Centres Éducatifs Fermés ;
- CONSIDÉRANT la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- CONSIDÉRANT la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- CONSIDÉRANT la démarche générale de simplification administrative engageant l'État à réduire les procédures non utilisées ;
- CONSIDÉRANT que tous les placements passent par la désignation du Conseil Général du Haut-Rhin comme service gardien ;
- CONSIDÉRANT qu'après examen de l'activité du foyer Les Hirondelles à Brunstatt concernant les mineurs confiés par l'autorité judiciaire, le maintien de l'habilitation Justice n'est plus fondé ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace en date du 5 novembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation Justice du foyer Les Hirondelles, sis 13 rue des Hirondelles, 68350 Brunstatt, délivrée le 23 avril 2008 aux titres de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'assistance éducative n'est pas renouvelée.

Article 2 : L'arrêté de non-renouvellement du foyer Les Hirondelles à Brunstatt prend effet à la date de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire.

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2015

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
M. le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach**

le 01 Janvier 2015

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Rouffach**

Délégation de signature et désignation
d'ordonnateurs suppléants

Direction

Téléphone : 03 89 78 70 20
Télécopie : 03 89 78 74 35

Directeur
François COURTOT
Courriel : f.courtot@ch-rouffach.fr

Nos réf : FC/SH

Décision ETQA 26 / version 14
DS-ETQA-26
portant délégations de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants

Destinataires :

M. Jean-Pierre Toucas
président du conseil de
surveillance
Mrs/Bentz/Lenfant/
Ebele/Lehmann
Melle Lachat
M. Zilliox
Cadres de pôle et cadres de
santé
Bureau du service infirmier
Mmes Brogini/Lach/Schmitt/
Ragha/Lenhardt
M. Tuillon
Mrs Belloni / Kasprzykowski
Mrs Noiriél et Chahid

Mme HAMANT
Dossier "décisions"
Affichage
Recueil des actes
administratifs

Le directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmat,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D6143-33

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 17 juillet 2014 désignant Monsieur François Courtot, directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmat,

décide

Article 1: Délégation générale

Une délégation générale de signature est donnée à Madame Dominique Lachat, directrice adjointe, pour signer en cas d'empêchement du directeur l'ensemble des documents relevant de la direction et de la direction commune. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Courtot et de Madame Lachat, une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Frank Lenfant, directeur des ressources humaines.

Article 2 : Logistique

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Bentz, directeur de la logistique, pour signer l'ensemble des documents relevant de sa direction. Il s'agit :

- des courriers,
- des documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique,
- des bons de commandes,
- des factures,
- des documents liés à la coordination des groupements de commande dont la coordination est assurée par le centre hospitalier de Rouffach.

Une délégation de signature est donnée à Madame Nadia Ragha, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- les bons de commandes et les factures pour les achats d'une valeur inférieure à 15 000 € HT concernant les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique,
- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique.

Ces délégations s'exercent dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect du code des marchés publics et ne portent pas sur la fonction d'ordonnateur.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Bastianini, responsable des services de la restauration, à Monsieur Matthieu Richert, responsable de la blanchisserie et à Monsieur Joël Wucher, responsable des services généraux, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à leur service respectif.

Article 3 : Systèmes d'information

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Francis Ebelé, directeur des systèmes d'information, pour signer les documents liés aux affaires internes à son service.

Article 4 : Ressources humaines

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frank Lenfant, directeur des ressources humaines, pour signer l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines, notamment ceux relatifs au recrutement et à la carrière des agents, à l'exception de ceux ayant trait aux sanctions disciplinaires.

Une délégation de signature est donnée à Madame Nelly Lach, attachée d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines notamment ceux qui ont trait à la gestion courante du service, à l'exception de ceux relatifs au recrutement, à la carrière des agents et aux sanctions disciplinaires.

Article 5 : Coordination générale des soins

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Maurice Zilliox, coordonnateur général des soins, pour signer :

- les ordres de mission relatifs aux déplacements de service du personnel soignant et éducatif
- les conventions de stage,
- les demandes de fond de solidarité,
- l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, le service social, les services médico-sociaux et le plateau technique,
- les autorisations de sorties exceptionnelles de ce même personnel pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs,
- les tableaux de service et plans de travail de ce même personnel.

En cas d'empêchement de Monsieur Zilliox, Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, reprend la même délégation de signature.

Une délégation de signature est donnée aux cadres

Mme Marie-Brigitte BACHMANN, cadre de pôle 8/9
Mme Brigitte LOCHERT, cadre de pôle, pôle 8/9
Mme Martine SCHMIDT, cadre de pôle, médico-social et EHPAD
Mme Béatrice ERHARD, cadre de pôle, PEA
M. Denis ZEIGER, cadre de pôle, pôle LTD
Mme Véronique ZILLIOX, cadre de pôle, pôle 2/3
M. Mario ZUMELLO, cadre supérieur de santé, centre d'animation et plateau technique
Mme Maryse KERUL, Directrice Multi-accueil « Les Cigogneaux »

Pôle 2/3

Mme Murielle ROBELLET, cadre de santé
M. Jean-Marie KLAKOSZ, cadre de santé
Mme Pascale BRAHMIA, cadre de santé
M. Guy WITTNER, cadre de santé
Mme Francine BROSSE, cadre de santé

Pôle LTD

Mme Corinne DECKER, cadre de santé
Mme Colette NAEGEL, cadre de santé
Mme Béatrice MARTIN, cadre de santé
Mme Suzanne KLING, cadre de santé
Mme Christine SCHOELCHER, cadre de santé
Mme Danielle SPIESS, cadre de santé
Mme Céline RABIEGA, cadre de santé
Mme Armande BURGLÉN, cadre de santé

Pôle 8/9

Mme Véronique REIFF, cadre de santé
Mme Séverine ADELER, FF cadre de santé
Mme Claudine ZIEGLER, cadre de santé
Mme Alexandra MULLER, cadre de santé
M. André KEMPF, cadre de santé
M. Jean TUGLER, cadre de santé
Mme Laure HAUDICOT, cadre supérieur de santé
Mme Claudine CLÉMENT, cadre de santé
Mme Sylvie TORAZZI, FF cadre de santé

PEA

Mme Fabienne GALL, cadre de santé
M. Mathias HORNY, cadre de santé
Mme Thérèse ROCHET, cadre de santé
Mme Pascale ROTH, cadre de santé

Pôle médico-social

M. Patrick WOEHLING, cadre socio-éducatif
Mme Isabelle PIERRAT, cadre socio-éducatif
Mme Delphine RUANT, cadre de santé

Maison Saint-Jacques

Mme Stéphanie ROESLÉ, cadre de santé

EIHH

Mme Catherine ROTH, ff cadre de santé

- pour l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services social (Maison St Jacques) et médico-social (Maison d'accueil spécialisée et Foyer d'accueil médicalisé), le plateau technique, le multi-accueil « Les Cigogneaux », le Centre d'animation, l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière,

- pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs, et pour signer les tableaux de service et plans de travail du personnel non médical des services de soins, du multi-accueil « Les Cigogneaux », des services social (Maison Saint-Jacques) et médico-social (Maison d'accueil spécialisée et Foyer d'accueil médicalisé), du centre d'animation, et de l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière.

Une délégation de signature est donnée à

M. Jean SCHERMESSE, cadre de santé

M. Pascal DORNSTETTER, FF cadre de santé

M. Francis GRUNENBERGER, FF cadre de santé

Mme Francine MURÉ, cadre de santé

Mme Justine ORSAL, FF cadre de santé

M. Nicolas HECK, FF cadre de santé

affectés au bureau du service infirmier en ce qui concerne les ordres de mission relatifs aux activités psycho-socio-thérapeutiques, pour les déplacements de service (recherche de patients, activités de formation...) et ceux pour l'utilisation des voitures de secteur, pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs. Délégation de ma signature est également donnée pour signer les certificats de transport de corps avant mise en bière ainsi que la feuille de décès (Réf GED - EN HOSP 02).

Article 6 : Institut de formation aux soins infirmiers et institut de formation des aides soignants

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, pour signer :

- les documents de gestion courante des deux instituts,
- les documents concernant l'organisation de la scolarité des étudiants, notamment les conventions de stage, les demandes de financement des études.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann, Madame Odile Bleny, cadre supérieur de santé reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann et de Mme Bleny, Monsieur Maurice Zilliox, coordonnateur général des soins, reprend la même délégation de signature.

Article 7 : Admissions, facturations et affaires financières

Une délégation de signature est donnée à Madame Dominique Lachat, directrice de la clientèle, des finances, de la communication et de l'action territoriale, pour signer l'ensemble des documents liés au fonctionnement de son service, notamment l'ensemble des actes entourant les soins sans consentement.

Une délégation de signature est donnée à Madame Edith Schmitt, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission du service des admissions et le service de protection juridique des majeurs,

-
- les demandes de soins psychiatriques lorsque le tiers demandeur ne sait pas lire et écrire,
 - les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, les décisions liées aux admissions dont celles avec soins sans consentement
 - les dépôts de plainte au nom du centre hospitalier de Rouffach.

Une délégation de signature est donnée à

Madame Laetitia BELZUNG, adjoint administratif
Madame Nathalie FREUND-NARDELLA, adjoint administratif
Monsieur Jacky FROMM, adjoint administratif 1ère classe
Madame Hilda HORRLANDER, adjoint administratif
Melle Sandra KERLE, adjoint des cadres
Mme Karine BERTSCH, adjoint administratif
Mme Céline DEBELLIS, adjoint administratif
Melle Basma KEFI, adjoint administratif
Madame Carine REININGER, adjoint administratif

pour signer

- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Une délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la permanence de la direction et dans le cadre de celle-ci (Madame Lachat, Monsieur Lenfant, Monsieur Bentz, Monsieur Zilliox, Monsieur Lehmann) pour signer l'ensemble des documents liés aux hospitalisations et notamment les décisions relatives aux soins sans consentement et les dépôts de plainte.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas Tuillon, attaché d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des documents liés à la gestion courante du service des finances, notamment la gestion du temps de travail des personnels.

Article 8 : Services techniques

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Belloni, ingénieur responsable des services techniques, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail des services techniques,
- les bons de commande et les factures pour les achats d'une valeur inférieure à 15 000 € HT concernant les comptes élémentaires relevant de son service,
- les documents courants de gestion des services techniques.

En cas d'empêchement de Monsieur Belloni, Monsieur Didier Kasprzykowski, ingénieur, reprend la même délégation de signature.

Ces délégations s'exercent dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect du code des marchés publics et ne portent pas sur la fonction d'ordonnateur.

Article 9 : Pharmacie

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Noiriel, praticien hospitalier, chef du pôle médico-technique, pour signer :

- les documents d'engagement et de liquidation des dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la pharmacie.

En cas d'empêchement de Monsieur Noiriel, Monsieur Mustapha Chahid, praticien attaché à la pharmacie, reprend la même délégation.

Ces délégations s'exercent dans la limite des crédits budgétaires, dans le respect du code des marchés publics et des engagements de l'établissement au sein du groupement d'achat régional de la pharmacie ; elles ne portent pas sur la fonction d'ordonnateur.

Article 10 : Notification

Les délégations mentionnées dans la présente décision sont notifiées aux personnes délégataires. Elles sont publiées par tous moyens, communiquées au conseil de surveillance et transmises au comptable public.

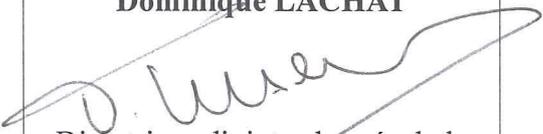
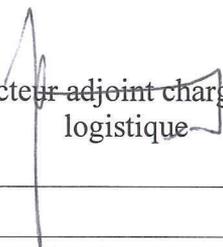
Article 11 : Date d'effet

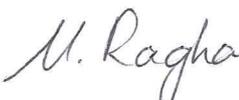
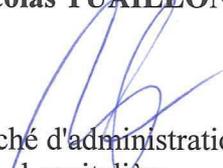
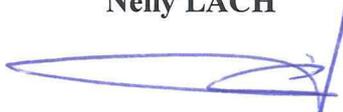
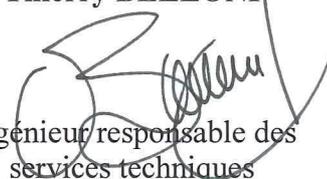
La présente décision annule et remplace la décision ETQA 26 / version 13 du 25 août 2014. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2015.

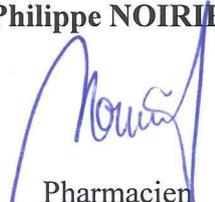
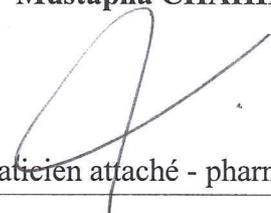
Fait à Rouffach, le 1^{er} janvier 2015

Le directeur

François COURTOT

<p>Dominique LACHAT</p>  <p>Directrice adjointe chargée de la clientèle, des finances, de la communication et de l'action territoriale</p>	<p>Frank LENFANT</p>  <p>Directeur adjoint chargé des ressources humaines</p>	<p>Michel BENTZ</p>  <p>Directeur adjoint chargé de la logistique</p>
<p>Maurice ZILLIOX</p>  <p>Directeur des soins, coordonnateur de la qualité et de la gestion des risques</p>	<p>Francis EBELE</p>  <p>Directeur des systèmes d'information</p>	<p>Patrick LEHMANN</p>  <p>Directeur de l'IFSI/IFAS</p>

<p>Edith SCHMITT</p>  <p>Attachée d'administration hospitalière service des admissions</p>	<p>Nadia RAGHA</p>  <p>Attachée d'administration hospitalière direction de la logistique</p>	<p>Nicolas TUAILLON</p>  <p>Attaché d'administration hospitalière service des finances</p>
<p>Nelly LACH</p>  <p>Attachée d'administration hospitalière direction des ressources humaines</p>	<p>Thierry BELLONI</p>  <p>Ingénieur responsable des services techniques</p>	<p>Didier KASPRZYKOWSKI</p>  <p>Ingénieur adjoint au chef des services techniques</p>

<p>Philippe NOIRIEL</p>  <p>Pharmacien</p>	<p>Mustapha CHAHID</p>  <p>Praticien attaché - pharmacie</p>
--	---



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015048-0002

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

AP portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Police Nationale du Haut- Rhin



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

affaire suivie par :

M. Denis KONTZ

 03.89.29.20.11

 03.89.41.38.44

ARRÊTÉ

n° **2015 - 048 - 0002** du 17 février 2015 .

**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
de la Police Nationale du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la Police Nationale ;
- Vu les résultats du scrutin de l'élection professionnelle du 4 décembre 2014 des représentants du personnel au sein du comité technique départemental des services de la Police Nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-027-0001 du 27 janvier 2015, fixant le nombre et la répartition des sièges au C.H.S.C.T. de la Police Nationale du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2012-0020-0008 du 20 janvier 2012 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité de la police nationale du Haut-Rhin ;
- Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} : sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- M. le préfet président de ce comité ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

Article 2 :

Au titre de l'organisation syndicale CFE-CGC, ALLIANCE PN SNAPATSI SYNERGIE OFFICIER ET SICP

Titulaire(s)	Suppléant (s)
M. Michel CORRIAUX , C.S.P. Colmar	M Stéphane POGGIO , C.S.P. Saint-Louis
M. Saïd BOUSSOUR , C.S.P. Mulhouse	M Guilhem BALERIN , C.S.P. Mulhouse
M. Guillaume SPAETH , C.S.P. Mulhouse	M Eric CATALIFAUD , C.S.P. Mulhouse

Au titre de l'organisation syndicale UNITE POLICE SGP-FO,

Titulaire(s)	Suppléant (s)
M. Fransesco TODARO , CIC D.D.S.P. Mulhouse	M. Alain LAURENT , S.D.I C.S.P. Mulhouse,

Au titre de l'organisation syndicale UNSA POLICE FASMI ,

Titulaire(s)	Suppléant (s)
M. Eric WAGNER , de la Direction Départementale de la Police aux Frontières (D.D.P.A.F.),	M. José BRICE , D.D.S.P. Mulhouse

Article 3 : les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de **quatre années**.

Article 4 : est désigné en qualité de médecin de prévention au comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du haut-rhin:
Monsieur le Docteur Henri Kirstetter du Service inter entreprises de santé au travail de Colmar.

Article 5: sont désignés en qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail au comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du haut-rhin :
Monsieur Georges Bauer, et Monsieur Michel Dubois, Inspecteurs de la Préfecture de la Moselle.

Article 6 : assistent également au comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du haut-rhin, les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention.

Article 7: l'arrêté préfectoral n° 2012-0020-0008 du 20 janvier 2012 et ses arrêtés modificatifs fixant la composition nominative du Comité Hygiène et Sécurité Départemental de la Police Nationale du Haut-Rhin sont abrogés.

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services de police, aux lieux réglementaires.

Fait à Colmar, le **17 FEV. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent **LENOBLE**

" Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015055-0008

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 24 Février 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Réquisition engins de levage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE

n° 2015055-0008 du 24 février 2015

portant réquisition des engins de levage et du personnel
d'une entreprise de dépannage



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,
- VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notamment son article 3 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 2015040-0010 et 201541-0007 en date des 9 et 10 février 2015 mettant en demeure les propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation :
- rue de la Chapelle – Site NOVARTIS à HUNINGUE, propriété de NOVARTIS Pharmaceuticals,
 - sur le terrain communal situé rue de la Pyramide à HUNINGUE
- ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux,

CONSIDERANT la non-exécution de cette mise en demeure,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite dudit terrain,

CONSIDERANT qu'il est urgent de mettre fin à ces occupations illicites,

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} – A la demande de la Préfecture, les Etablissements JOSSERON sis 12, avenue d'Italie – 68110 ILLZACH (☎ 03.89.61.76.88) devront mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés *durant l'après-midi du mardi 24 février 2015* afin d'apporter leur concours à la police nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sans autorisation :

- rue de la Chapelle – Site NOVARTIS à HUNINGUE, propriété de NOVARTIS Pharmaceuticals,
- sur le terrain communal situé rue de la Chapelle à HUNINGUE.

Article 2 : Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la Préfecture du Haut-Rhin et imputés sur le BOP 307 (budget de fonctionnement de la Préfecture).

Article 3 – Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

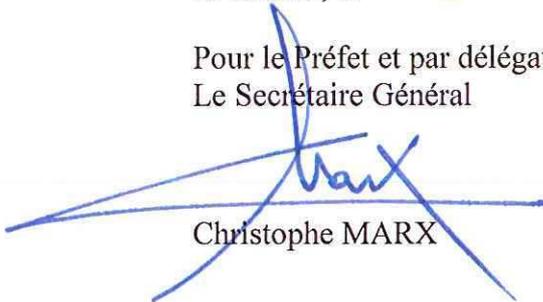
- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin – 7 rue Bruat - 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris),
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Pa – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin et le Maire de HUNINGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Préfecture. Une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

A Colmar, le 24 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015047-0008

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 16 Février 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**Maître restaurateur - BERGER - AUX TROIS
FLEURS - MONTREUX- JEUNE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

A R R E T E

N° 2015 . 047 . 0008 du 16 FEV. 2015

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Monsieur Christophe BERGER, pour son établissement de restauration « AUX TROIS FLEURS », sis 23 rue Principale 68210 MONTREUX-JEUNE ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL AUX TROIS FLEURS, ainsi que les pièces présentées permettant de justifier de l'expérience professionnelle de Monsieur Christophe BERGER exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « AFNOR » délivré à Monsieur Christophe BERGER, pour son établissement de restauration « AUX TROIS FLEURS », sis 23 rue Principale 68210 MONTREUX-JEUNE, avec avis favorable du 29/01/2015 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

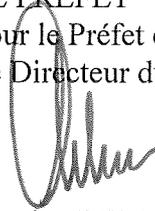
Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Christophe BERGER, pour son établissement de restauration « AUX TROIS FLEURS », sis 23 rue Principale 68210 MONTREUX-JEUNE.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 FEV. 2015

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015047-0009

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 16 Février 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**Maître restaurateur - FAATH- COLIN -
FERRETTE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

A R R E T E

N° 2015 047.0009 du 16 FEV. 2015

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître–restaurateur présentée par Madame Géraldine FAATH-COLLIN, gérante de la SARL Hôtel Restaurant COLLIN sise 4 rue du Château 68480 FERRETTE ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL Hôtel Restaurant COLLIN ;
- VU le Certificat d'Aptitude Professionnelle, cuisinier, option A « cuisine classique », délivré à Madame Géraldine COLLIN le 25 juin 1985 ;
- VU les pièces présentées, justifiant l'expérience professionnelle de Madame Géraldine COLLIN, exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de cinq ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « CERTIPAQ » délivré à Madame Géraldine FAATH-COLLIN, gérante de la SARL Hôtel Restaurant COLLIN sise 4 rue du Château 68480 FERRETTE, avec avis favorable du 19 janvier 2015 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

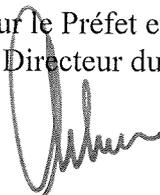
Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Madame Géraldine FAATH-COLLIN, pour son établissement de restaurant, SARL Hôtel Restaurant COLLIN sise 4 rue du Château 68480 FERRETTE.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 FEV. 2015

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015049-0001

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 18 Février 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Wintzenheim, de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Centre Alsace - Marbrerie Meistermann » (Sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2015-049- du 18/02/2015
portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à
Wintzenheim, de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Centre Alsace – Marbrerie
Meistermann » (Sàrl)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-168-0003 du 17 juin 2014, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Centre Alsace – Marbrerie Meistermann*», dont le siège social est situé au 150, rue du Ladhof à Colmar (68000) et représentée par son gérant, M. Denis DAGON (habilitation N°14.68.146) ;
- VU la demande formulée le 13 février 2015 par la société dénommée «*Pompes Funèbres Centre Alsace – Marbrerie Meistermann*» (RCS Mulhouse TI 431 641 505), dont le siège social est situé au 150, rue du Ladhof à Colmar (68000), et représentée par son gérant M. Denis DAGON, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, nouvellement créé, situé au 48, rue Clémenceau à 68920 Wintzenheim et ayant comme enseigne « *Pompes Funèbres Centre Alsace Pflixbourg*» ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire ayant comme enseigne «*Pompes Funèbres Centre Alsace Pflixbourg*», situé au 48, rue Clémenceau à Wintzenheim (68920), relevant de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Centre Alsace – Marbrerie Meistermann*» (sàrl), représentée par son gérant M. Denis DAGON, et dont le siège social est situé au 150 rue du Ladhof à Colmar (68000), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservation. N°4 (activité sous-traitée)*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuils N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15-68-189**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015051-0004

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 20 Février 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 - 1er tour de scrutin

Canton de Brunstatt

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	M. Daniel ADRIAN Mme Bernadette GROFF	M. Pierre LIPP Mme Céline BACH
2	Mme Mildred FREY M. Thierry KERN	Mme Lucie DUCRETTET M. Lucien SCHAUB
3	M. Alexis CARRIÉ Mme Meryem TEKINER	M. Aurélien AMM Mme Magali TRUTT

Canton de Cernay

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	M. Jean-Luc FALLER Mme Nicole LOHNER	M. Jean-Claude PELKA Mme Laura STRAUDEL
2	Mme Stéphanie FAESCH M. Serge KLEIN	Mme Brigitte EIGENMANN M. Patrick PRENOT
3	Mme Annick LUTENBACHER M. Raphaël SCHELLENBERGER	Mme Francine GROSS M. Pascal FERRARI
4	Mme Claudine FRANÇOIS-WILSER M. François TACQUARD	Mme Juliette HUBERT M. Christophe MEYER

Canton de Colmar-1

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	Mme Laurence LOCHER M. Romain THOMANN	Mme Céline KEMPF M. Michaël DEPOUX
2	M. Gérard CRONENBERGER Mme Nadia HOOG	M. Richard WEISS Mme Marie-Thérèse BATT
3	M. Damien ALLAIN Mme Régine MARIAGE	M. Jean-Marc MICHALAK Mme Dominique MORICONI
4	M. Hasan GÖZEL Mme Valérie KÖKMEN	M. Turgut CIMEN Mme Radia OUNAS
5	Mme Martine DIETRICH M. Yves HEMEDINGER	Mme Yvette PACIELLO M. Yavuz YILDIZ
6	M. Frédéric HILBERT Mme Caroline SANCHEZ	M. Patrice VERDEIL Mme Alison OBER

Canton de Colmar-2

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	M. Julien ERNST Mme Marie-Christine GINDENSPERGER	M. Cyrille SCHU Mme Fabienne BULLIERE
2	M. Fabrice LEGLISE Mme Angélique WINTENBERGER	M. Frédéric COLLARD Mme Audrey EDEL
3	Mme Brigitte KLINKERT M. Eric STRAUMANN	Mme Elisabeth BRAESCH M. Tristan DENÉCHAUD
4	M. Marc COURSIERES Mme Marion WILHELM	M. Arnaud SIFFERLEN Mme Christelle RITZENTHALER

Canton d'Ensisheim

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	M. Michel HABIG Mme Betty MULLER	M. Joseph KAMMERER Mme Agnès MATTER-BALP
2	Mme Sandrine DIEMUNSCH M. Daniel LOEWERT	Mme Simone WURCH M. Jean-Marc KNIBHLER
3	Mme Josiane BIGEL M. Gilles FISCHER	Mme Anita EHRET M. Hubert MIEHÉ
4	Mme Cassandra ROTILY M. José SANJUAN	Mme Fabienne BURG M. Jean-François BINTZ

Canton de Guebwiller

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	M. Sylvain MARCELLI Mme Carine ZOLLER-ABRAHAM	M. Grégory STICH Mme Marie-Antoinette DUCRETTET
2	M. Alain GRAPPE Mme Karine PAGLIARULO	M. Marc JUNG Mme Anne DEHESTRU
3	Mme Caroline ANQUEZ M. Lionel EGLOFF	Mme Marie-Hélène ANQUEZ-SCHOENY M. Denis PIECZYNSKI
4	Mme Yeter OPUZ-POLAT M. Hubert STRAUDEL	Mme Sandrine DEBENATH-MUNDINGER M. Jean-Marie ROCKLIN
5	M. Alain DIOT Mme Hélène FRANCOIS-AULLEN	M. Philippe HECKY Mme Odile BOCQUET-HUNOLD

Canton de Kingersheim

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	Mme Violanda HENCKY M. Christopher PORNAIN	Mme Isabelle RIGOLLET M. Sandro BASSO
2	Mme Sylvie CALADOU-MAIER M. Pierre PETER	Mme Nancy HERCOLE M. Philippe GUILLAUME
3	M. Vincent HAGENBACH Mme Josiane MEHLEN-VETTER	M. Philippe MAUPIN Mme Fabienne ZELLER
4	M. Alexis HOTTLER Mme Céline WIRA	M. Thierry SCHOENENWALD Mme Sonia WEISS
5	Mme Agnès LICHTLE M. Laurent RICHE	Mme Evelyne WILHELM M. Alain LECONTE

Canton de Masevaux

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	Mme Claire FREITAG M. Paul MUMBACH	Mme Geneviève HOFSTETTER M. Daniel WILLMÉ
2	Mme Corinne MORGEN M. Jean-Georges UHLRICH	Mme Danièle KIEFER M. Fabien ULMANN
3	Mme Fabienne ORLANDI M. Rémi WITH	Mme Marie Paule LEBUS M. Laurent LERCH
4	Mme Claudia NOLETTA M. Sébastien SCHOETTEL	Mme Jocelyne FUCHS M. Jean-Paul GLEY

Canton de Mulhouse-1

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	M. Alain COUCHOT Mme Catherine RAPP	M. Patrick PULEDDA Mme Anne-Catherine GOETZ
2	M. René CURAN Mme Marie-Laure LEROUX	M. Bernard FREY Mme Andrée BOHL
3	Mme Agnès SCHNEIDER M. Joseph SIMÉONI	Mme Isabelle MAURER M. André BARNOIN
4	M. Francis LARGER Mme Myriam ROHMER	M. Michel MICLO Mme Peggy GENNARI
5	Mme Claudine BONI DA SILVA M. Thierry SOTHER	Mme Patricia ABBEY M. Pierre FREYBURGER

Canton de Mulhouse-2

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	M. Boris ANGER Mme Michèle SIMÉONI	M. Marc MULLER Mme Nicole BALDASSI
2	M. Ludovic CATHALA Mme Karine LUTTRINGER	M. Anthony CANDERAN Mme Germaine BERGERET
3	M. Gilbert BUTTAZZONI Mme Malika SCHMIDLIN-BEN M'BAREK	M. Alexandre DA SILVA Mme Nicole D'ANGELO
4	Mme Fatima JENN M. Philippe TRIMAILLE	Mme Corinne LOISEL M. Charles HUNOLD

Canton de Mulhouse-3

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	M. Dominique CAPRILI Mme Christine PLAS	M. Denis PAULIAC Mme Latifa LAMHAMDI
2	M. Freddy CIOLEK Mme Clarisse FERRAND	M. Lionel RAY Mme Josyane LAFONT
3	M. Tahar KHELLADI Mme Aline PARMENTIER	M. Christian AUBRY Mme Sylviane TOPOUZIAN
4	Mme Lara MILLION M. Marc SCHITTLY	Mme Marie CORNEILLE M. Jean-Luc SCHILDKNECHT
5	Mme Cécile GERMAIN-ECUER M. Guillaume REFFAY	Mme Séverine GUÉDRA M. Denis LIEBY

Canton de Rixheim

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	Mme Jeanne BOUÉDO M. Philippe WOLFF	Mme Céline GARCHET M. Ali KHIDER
2	Mme Véronique BRECHENMACHER M. Bernard NOTTER	Mme Joëlle BIGEARD M. Thierry ENGASSER
3	Mme Aurore BOHRER M. Sylvain SCHAUB	Mme Liliane SCHLATTER M. Julien EPELOY
4	M. Olivier BECHT Mme Patricia FUCHS	M. Marc MUNCK Mme Marie-Madeleine STIMPL
5	Mme Katia FLOHR M. Pierre SCHWEBELÉN	Mme Lynes BADACHE M. Yannick TAULIAUT

Canton de Saint-Louis

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	M. Hervé OTT Mme Huguette OTT	M. Joël KLEIBER Mme Elisabetta SCHOCH
2	Mme Fabienne BELLE M. Ralph WICKY	Mme Anne-Marie WOEHREL M. Pascal BLUM
3	M. Max DELMOND Mme Pascale SCHMIDIGER	M. Jean-Marc DEICHTMANN Mme Caroline GROELLY
4	Mme Katia DI LEONARDO M. Denis PINT	Mme Madeleine SCHAUB M. Pierre BARTOLOZZI

Canton de Sainte-Marie-aux-Mines

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	Mme Nadège FLORENTZ M. Henri STOLL	Mme Christine VOIRIN M. Michel PETITDEMANGE
2	M. Pierre BIHL Mme Émilie HELDERLÉ	M. Christian CHATON Mme Dominique MISCHLER
3	M. Jean-François ABRAHAM Mme Jacqueline MARIE	M. Patrick JACQUINEZ Mme Virginie HENNER

Canton de Wintzenheim

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	Mme Monique MARTIN M. Lucien MULLER	Mme Lucette SPINHIRNY M. Christophe BANNWARTH-PROBST
2	Mme Gabrielle GERBER M. Jean-Georges TROUILLET	Mme Nicole KUENTZ M. Henri SCHERB
3	Mme Christiane BEZOLD M. Hubert OTT	Mme Mireille KLEIN M. Jean-Pierre FRICK
4	M. Pierre COURTAUX Mme Angélique MINOUX	M. Jean ABRAHAM Mme Isabelle SEILER

Canton de Wittenheim

N° de panneau	Noms du binôme de candidats	Noms des remplaçants
1	M. Jean-Luc GINDER Mme Nathalie PORTMANN	M. Guillaume MORAWIEC Mme Sophie GRAIN
2	Mme Ghislaine ROUGE DIT GAILLARD M. Dominique WURCH	Mme Fabienne KUPFER M. Laurent ROTH
3	Mme Bernadette BRENDER-HERT M. Yan FLORY	Mme Evelyne HARTMANN M. Claude BREUNE
4	M. Ludwig DELEERSNYDER Mme Evelyne FUCHS	M. Eric SCHWEITZER Mme Aurélie SANJUAN
5	Mme Marie-France VALLAT M. Pierre VOGT	Mme Véronique WIGNO M. Jean-Claude EICHER
6	Mme Nadia PETER-LANTZ M. Christophe POUYSEGUR	Mme Anna Maria MONGIELLO M. Abdelhamid TOUMI

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 février 2015

Le Préfet,

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015055-0005

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 24 Février 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**Maître- restaurateur - M. Stéphane LAURENT
- LA PETITE AUBERGE - KAYSERSBERG**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

N° 2015 055-005 du 24 FEV. 2015

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître–restaurateur présentée par Monsieur Stéphane LAURENT, gérant du restaurant « LA PETITE AUBERGE » 119 rue du Général de Gaulle 68240 KAYSERSBERG ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL « LA PETITE AUBERGE DE STEPHANE » ;
- VU le Certificat d'Aptitude Professionnelle « cuisine », délivré à Monsieur Stéphane LAURENT le 02 juillet 1998 ;
- VU les pièces présentées, justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Stéphane LAURENT, exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de cinq ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « CERTIPAQ » délivré à Monsieur Stéphane LAURENT, pour l'établissement « LA PETITE AUBERGE » sis 119 rue du Général de Gaulle 68240 KAYSERSBERG, avec avis favorable du 13 février 2015 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

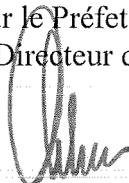
Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Stéphane LAURENT, gérant du restaurant « LA PETITE AUBERGE » 119 rue du Général de Gaulle 68240 KAYSERSBERG.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 FEV. 2015

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015049-0008

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 18 Février 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière**

Arrêté préfectoral portant composition de la
Commission d'Aménagement Commercial
(CDAC) du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire

ARRETE

N° 2015049-0008 du 18 février 2015 portant

composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment ses articles 129 et 174 ;
- VU** la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014233-0012 du 21 août 2014 donnant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015012-0027 du 12 janvier 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN est fixée comme suit :

I – PRESIDENT :

Le préfet du département du Haut-Rhin ou son représentant,

II – ELUS

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du Conseil Général ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Bernard SACQUEPEE, maire de WICKERSCHWIHR,
 - M. Jean-Marie BELLIARD, maire de SIERENTZ,
 - M. Pierre LOGEL, maire de BALDERSHEIM,
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
 - Mme Martine LAEMLIN, présidente de la Communauté de Communes de la Porte de France Rhin Sud,
 - M. Laurent LERCH, président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach,
 - M. Gérard HUG, président de la Communauté de Communes du Pays de Brisach,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.



III – PERSONNALITES QUALIFIEES

- a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à nommer parmi les personnes suivantes :
- M. Bernard GLAENTZLIN pour la Chambre de consommation d'Alsace,
 - Mme Christiane VELINOT pour la Chambre de consommation d'Alsace,
 - M. Jean-Jacques BOTTE, pour l'association UFC QUE CHOISIR,
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
- M. Thomas GOLDSTEIN, architecte urbaniste,
 - M. Christophe WAGNER, architecte urbaniste,
 - Mme Véronique AUGER, architecte urbaniste,
 - Mme Isabelle MALLET, architecte urbaniste,
 - M. Mathieu LAPERELLE, architecte urbaniste,
 - M. Serge PIAZZON, architecte urbaniste.

Les personnes mentionnées au a) et b) sont nommées pour trois ans renouvelable.

IV - Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission qui seront proposés par le Préfet de chacun des autres départements concernés.

Pour chacun de ces départements, le nombre d'élus ne peut excéder cinq et pour les personnalités qualifiées le nombre ne peut excéder deux.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2015012-0027 du 12 janvier 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le 18 FEV. 2015

LE PREFET,



Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015050-0002

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 19 Février 2015

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012052-0008 du 21 février 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de RIBEAUVILLE.

ARRETE

N° 2015050-0002

du 19 février 2015

modifiant l'arrêté n° 2012052-0008 du 21 février 2012
portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur
suppléant et des mandataires auprès de la police municipale
de la commune de RIBEAUVILLE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-20-11 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de RIBEAUVILLE ;
- VU** l'arrêté n° 2003-20-12 du 20 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataire (s) auprès de la police municipale de la commune de RIBEAUVILLE ;
- VU** l'arrêté n° 2008-0387 du 7 février 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataire (s) auprès de la police municipale de la commune de RIBEAUVILLE ;

- VU** l'arrêté n° 2008-2802 du 6 octobre 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataires auprès de la police municipale de la commune de RIBEAUVILLE.
- VU** l'arrêté n° 2011-3332 du 29 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Ribeauvillé ;
- VU** l'arrêté n° 2012052-0008 du 21 février 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Ribeauvillé ;
- VU** la demande de la Mairie de Ribeauvillé du 21 janvier 2014 et du 23 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé, de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 2012052-0008 du 21 février 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat, de régisseurs suppléants et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de RIBEAUVILLE est modifié comme suit :

- | | |
|-------------------------|--|
| - régisseur titulaire : | M. Christophe CHAPELLE,
né le 20 juin 1971 au
Tchad, domicilié 4, rue JB
Wendling – 68150
RIBEAUVILLE. |
| - régisseur suppléant : | M. Marc SCHOTT, né le 7
octobre 1978 à COLMAR,
domicilié 18, rue du
Riesling – 68000 COLMAR. |
| - mandataire : | M. Daniel MULLER |
| - mandataire : | M. Maxime KELLER |
| - mandataire : | M. Serge SERES |

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune de RIBEAUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur
Départemental des Finances Publiques,

Fait à Colmar, le 19 février 2015

Colmar, le 16 février 2015

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques
Le Chef de Division,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BOEGLIN

Signé Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015048-0004

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 17 Février 2015

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral portant approbation des
nouveaux statuts du Syndicat Mixte du
Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-
Vignoble- Grand Ballon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de ses Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTE

N° 2015048-0004 du 17 FEV. 2015 portant
approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 952602 du 29 décembre 1995 portant création du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°013631A du 24 décembre 2001 portant approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Mixte ainsi qu'une nouvelle dénomination qui est "Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-134-2 du 13 mai 2008 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-365-2 du 30 décembre 2010 autorisant la commune de Balgau à se retirer de la communauté de communes Essor du Rhin en vue d'adhérer à la communauté de communes du Pays de Breisach au 1^{er} janvier 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-5 du 13 décembre 2011 portant :
- adhésion de la commune de MERXHEIM à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
 - approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
 - représentation-substitution de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller à la commune de MERXHEIM au sein :
 - du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon,
 - du Syndicat Mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon,
 - du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4,
 - du Syndicat Mixte de la Lauch Aval,
 - du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin,



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

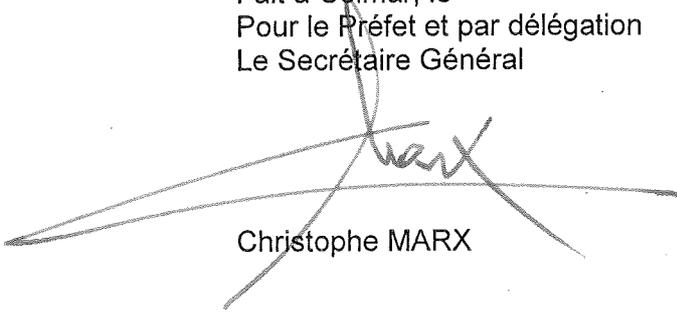
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-354-2 du 19 décembre 2001 portant :
- adhésion des communes d'EGUISHEIM, d'OBERMORSCHWIHR et de VOEGTLINSHOFFEN à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach,
 - représentation-substitution de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach aux communes d'EGUISHEIM, d'OBERMORSCHWIHR et de VOEGTLINSHOFFEN au sein :
 - du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères des Environs de Colmar (SIEOMEC),
 - du Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et environs,
 - du SIVOM du Canton de Wintzenheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-363-10 du 29 décembre 2011 portant
- adhésion des communes de GUNDOLSHEIM, OSENBACH et WESTHALTEN à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach,
 - représentation-substitution de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach aux 3 communes au sein du Syndicat des Communes Forestières du Firstplan,
 - représentation des 3 communes par la Communauté de Communes du Pays de Rouffach au sein du Syndicat Mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-0013 du 20 juin 2012 portant constatation :
- des nouvelles compositions du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du Syndicat Mixte pour le ScoT Colmar-Rhin-Vosges,
 - des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale (SCOT) correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-177-0009 du 25 juin 2012 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-352-0007 du 17 décembre 2012 portant
- adhésion de la commune de SOULTZMATT-WINTZFELDEN à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
 - -approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
 - représentation de la commune de SOULTZMATT-WINTZFELDEN par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, du Syndicat Mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon et du Syndicat à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014293-0006 du 20 octobre 2014 portant constatation de la modificaion des périmètres du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité directeur du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon (10 décembre 2014) et les conseils des Communautés de Communes du Centre Haut-Rhin (20 janvier 2015), « Essor du Rhin » (15 décembre 2014), « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » (17 décembre 2014) et de la Région de Guebwiller (29 janvier 2015) ont approuvé les statuts modifiés du syndicat mixte ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon sont approuvés et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Thann-Guebwiller, le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et les Présidents des quatre Communautés des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **17 FEV. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

SYNDICAT MIXTE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
RHIN - VIGNOBLE-GRAND-BALLON

Christian TRÉTTE

STATUTS

Article 1^{er} - Création

En application des articles L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et L.5811-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un SYNDICAT MIXTE entre :

- la Communauté de communes CENTRE HAUT-RHIN,
- la Communauté de communes ESSOR DU RHIN,
- la Communauté de communes du PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX,
- la Communauté de communes de la REGION DE GUEBWILLER,

Le Syndicat mixte prend le nom du SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON.

Article 2 - Mission

Le Syndicat mixte a compétence en matière d'élaboration, de révision et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat mixte pourra :

- Créer tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers - la présente énumération n'étant pas limitative ;
- Passer des contrats pour les études ;
- Etablir toutes demandes de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, la Région et le Département ;
- Assurer le financement des études nécessaires et d'autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- Associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département, notamment les Conseillers Généraux de l'Arrondissement de Guebwiller, et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matières d'aménagement ou être intéressé à l'élaboration, à la révision ou au suivi de ce document d'urbanisme ;
- Procéder à toute consultation qu'il jugera utile, en complément des consultations imposées par le code de l'urbanisme.

Le Syndicat mixte peut également porter assistance aux communes figurant dans son périmètre et faisant appel à ses services pour réaliser la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme.

Article 3 - Sièg

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Espace du Florival à Guebwiller (170, rue de la République).

Article 4 - Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour la durée nécessaire à la mission fixée à l'article 2.

Article 5 - Répartitions des frais

Les dépenses et les charges sont réparties entre les Communautés de communes désignées ci-dessus, selon les critères ci-après :

- Deux tiers selon la population des Communautés de communes au dernier recensement INSEE connu ;
- Un tiers selon la surface du ban intercommunal.

La participation des Communautés de communes regroupera les pourcentages des communes comprises dans le périmètre.

La répartition des dépenses et des charges liées à la mission d'instruction des autorisations et des certificats d'urbanisme sera déterminée par les conventions conclues entre le Syndicat mixte et les communes.

Article 6 - Composition du Comité Directeur

Le Syndicat est administré par un Comité directeur dans lequel les Communautés de communes sont représentées de la façon suivante :

- Un délégué titulaire pour chaque commune membre d'une des Communautés de communes ;
- Un délégué suppléant pour chaque commune membre d'une des Communautés de communes.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des Communautés de communes.

La durée de fonction des membres du Comité directeur est celle des fonctions de ceux qui les mandatent.

Article 7 - Attributions du Comité directeur

Le Comité directeur est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Il est convoqué par le Président aussi souvent que ses affaires l'exigent.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité directeur par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Le Comité directeur délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 8 - Bureau

Le Comité directeur élit parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un ou plusieurs Assesseurs. Le Bureau sera composé par 8 membres : 2 délégués par Communauté de communes membres. Ceux-ci forment le Bureau du Syndicat.

Le Comité directeur peut donner délégation au Bureau et également au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire tient les procès-verbaux des séances. Ceux-ci sont signés par tous les membres présents à la séance.

Article 9 - Commissions spécialisées

Le Comité directeur peut créer des Commissions spécialisées (thématiques et/ou territoriales par exemple) pour suivre les études relatives au Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 10 - Rôle du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les travaux et contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité directeur. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Articles 11 - Désignation du Receveur

Le Receveur du Syndicat mixte est le trésorier principal de GUEBWILLER.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

Article 12 - Modification de la composition du Syndicat

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées pourront être autorisées, par arrêté préfectoral, à faire partie du Syndicat mixte, après agrément de leur candidature par le Comité directeur et après consultation des membres du Syndicat dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre du Syndicat peut s'effectuer suivant la même procédure, le Comité directeur fixant, en accord avec la collectivité, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La décision de retrait ou d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Article 13 - Autres dispositions

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat mixte sont celles qui prévalent pour la commune tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques des articles L.5211-1 à L.5211-34 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015048-0005

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 17 Février 2015

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral portant extension des compétences et approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gilwiller, Hecken



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

N° 2015048 - 0005 du 17 FEV. 2015 portant

extension des compétences et approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 46993 du 16 juillet 1976 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller et Hecken ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 54023 du 8 février 1978 approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-054-6 du 23 février 2007 portant extension des compétences, approbation des nouveaux statuts, de la transformation en S.I.V.O.M. et d'une nouvelle dénomination du Syndicat Intercommunal Scolaire des Communes de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken ;
- VU** la délibération du 10 décembre 2013 par laquelle le comité directeur du Syndicat a approuvé les nouveaux statuts pour y inclure la compétence sécurité-incendie ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de DIEFMATTEN (07 juin 2013 et 07 février 2014), FALKWILLER (10 juin 2013 et 13 janvier 2014), GILDWILLER (27 septembre 2013 et 07 février 2014) et HECKEN (18 juin 2013 et 07 mars 2014) ont approuvé le transfert de la compétence sécurité-incendie au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken et les nouveaux statuts ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin du 23 décembre 2014 ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'Altkirch ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken est autorisé à étendre ses compétences en matière de sécurité et d'incendie.

Il est notamment ajouté à l'article 2 « Compétences du SIVOM » des statuts du syndicat, un article : « 2.3 – Sapeurs pompiers

Le syndicat a pour compétence :

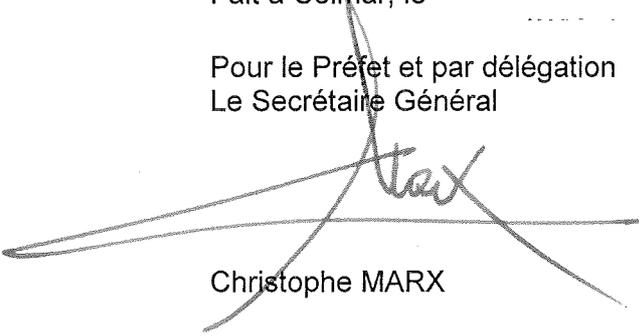
- la mise en commun des moyens opérationnels ;
- la gestion du Corps des Sapeurs-Pompiers. »

Article 2 - Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés et sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur Départemental du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 17 FEV. 2015

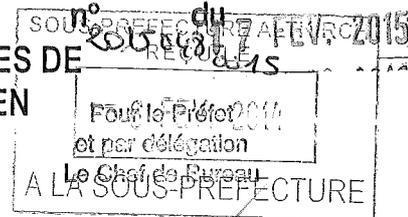
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLES DE
DIEFMATTEN, FALKWILLER, GILDWILLER, HECKEN**



ARTICLE 1ER – DENOMINATION DU SIVOM

Christian BIETTE

En application des articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Diefmatten, Gildwiller, Hecken et Falkwiller, ont décidé d'étendre le champ de leur coopération par transfert de nouvelles compétences au « Syndicat Intercommunal Scolaire des Communes de Diefmatten, Hecken, Gildwiller et Falkwiller », qui prend le nom de « **Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Diefmatten, Falkwiller Gildwiller, Hecken** ».

ARTICLE 2 - COMPETENCES DU SIVOM

Le SIVOM a pour compétences :

Art. 2.1 - Les affaires scolaires

La compétence scolaire du SIVOM comprend :

- L'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des locaux situés à Hecken (école maternelle aménagée dans le bâtiment résultant de la transformation du préau et du garage, deuxième classe de maternelle et salle de jeux) ;
- Le fonctionnement et l'entretien pour moitié du nouveau préau (l'autre moitié étant à la charge de la commune d'Hecken).
- L'organisation et la gestion du ramassage scolaire ;
- La prise en charge des activités sportives et culturelles contribuant à l'épanouissement des enfants, ainsi que celles se rattachant à l'enseignement élémentaire à l'exclusion des prises en charges relevant de la compétence de la communauté de communes La Porte d'Alsace

Art. 2.2 - L'assainissement

La compétence « Assainissement » du SIVOM comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées collectées des communes membres.

A ce titre, il est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Etudes de toutes natures liées à l'assainissement après la définition du projet d'assainissement intercommunal, notamment de la collecte et de l'épuration des eaux usées ;
- Travaux neufs et travaux d'entretiens de toutes natures liés à l'assainissement y compris les acquisitions foncières liées à la réalisation du projet ;
- Exploitation des infrastructures de toutes natures liées à l'assainissement ;
- Administratives liées à l'assainissement ;
- Budgétaires et économiques liées à l'assainissement.
- Exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée par d'autres communes non membres

Art. 2.3 – Sapeurs pompiers

Le syndicat a pour compétence :

- la mise en commun des moyens opérationnels ;
- la gestion du Corps des Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 3 – DUREE DU SIVOM

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissous en application des articles L5212-33 et 5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SIVOM

Le siège du SIVOM est fixé à la mairie d'Hecken. Toutefois le comité directeur peut se réunir non seulement au siège du SIVOM, mais également dans l'une ou l'autre des communes membres.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SIVOM

Le SIVOM est administré par un Comité directeur dans lequel chacune des quatre communes est représentée par quatre délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant.

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du comité et d'un assesseur par commune.

ARTICLE 6 : PATRIMOINE DU SIVOM

Le patrimoine syndical sera constitué des bâtiments, équipements, ouvrages, installations et terrains dont le SIVOM assure la maîtrise d'ouvrage ou aura fait l'acquisition.

Le bâtiment qui abrite les locaux du Corps de première intervention reste la propriété de la commune de Diefmatten. Celui-ci est mis gratuitement à la disposition du SIVOM, une convention définissant les conditions et les modalités de mise à disposition par la commune au Syndicat, ainsi que les droits et obligations, qui en résultent pour les parties.

Un inventaire sera mis à jour annuellement.

ARTICLE 7 : DISPOSITION BUDGETAIRE DU SIVOM

Art.7.1- Généralité :

La gestion financière de l'assainissement donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe, sous contrôle du Comité Directeur du SIVOM.

Il ne pourra y avoir de transfert entre le budget général et le budget annexe.

Les participations versées par les communes concernées seront calculées de la manière suivante :

- pour le budget général dont les dépenses et recettes concernent tout le fonctionnement du SIVOM hormis les dépenses relatives aux Sapeurs-Pompiers :
 - pour 1/3 au prorata de la population municipale totale, sur la base du plus récent recensement de la population ;
 - pour 1/3 au prorata des effectifs de la population scolaire ;
 - pour 1/3 au prorata du potentiel fiscal.
- Pour les dépenses relatives aux Sapeurs-Pompiers : le SIVOM établira un appel à cotisations aux communes membres, après décompte des dépenses et recettes, réparti comme suit :
 - Pour ½ au prorata de la population municipale totale, sur la base du plus récent recensement de la population ;
 - pour ½ au prorata du potentiel fiscal.
- pour le budget annexe :
 - au prorata de la population municipale totale, sur la base du plus récent recensement de la population dans le respect des dispositions de l'article 7.3

Le Receveur du SIVOM est le Trésorier Payeur Principal de Dannemarie.

Art.7.2 - « Budget général » du SIVOM :

Les recettes du budget général comprennent :

- Les participations des communes concernées calculées conformément à l'article 7.1 ;
- Les subventions ou avances de l'Etat, du Département et des autres collectivités, organismes ou établissements publics ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dons et legs ;
- Les vacations des sapeurs-pompiers ou tout autre reversement du SDIS ;
- Les interventions et autres participations concernant les sapeurs-pompiers.

Les recettes du budget général devront couvrir :

- Les frais de fonctionnement du syndicat liés à l'administration du SIVOM (frais de personnel, de bureau, de chauffage, d'électricité et de balayage des locaux dont le SIVOM est propriétaire), ainsi que les indemnités des élus ;
- Les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés pour la réalisation de travaux ;
- Les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés.
- Les dépenses relatives à l'activité du Corps Intercommunal des Sapeurs-Pompiers définies par une convention entre le SIVOM et la commune de Diefmatten.

Art.7.3 - « Budget annexe Assainissement » du SIVOM :

Les recettes du budget annexe « Assainissement » comprennent :

- La redevance syndicale d'assainissement assise sur le volume d'eau ;
- La participation des communes concernées lors de gros travaux ou grosses opérations, versée sous forme d'avances remboursables. Ces participations seront versées par les communes en fonction de l'état d'avancement desdits travaux ;
- La contribution pour les frais de participation au transit et au traitement des eaux selon conventions à établir avec le SIVOM et industries éventuelles ;
- La participation d'autres communes en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- Les subventions de l'état, de la région, du département et des communes ;

- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles propriété du SIVOM.

Les dépenses du Budget annexe Assainissement :

- Les frais de fonctionnement liés à la compétence assainissement autre que l'administratif ;
- Les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés pour la réalisation des travaux ;
- Les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Le comité directeur du SIVOM fixera annuellement le montant de la redevance syndicale, taxes et participations de manière à en assurer l'équilibre financier.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera le fonctionnement pratique du SIVOM et la gestion de chacune de ses compétences hors sapeurs-pompiers.

Un règlement intérieur spécifique fixe les modalités d'organisation du corps intercommunal de sapeurs-pompiers et le fonctionnement de son Centre de Première intervention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Les communes membres du SIVOM s'engagent à adopter au sein de leur commune le même règlement d'assainissement (conditions techniques), élaboré en commun.
Ce règlement tiendra compte des zones d'assainissement collectif et non collectif de chaque commune.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015048-0006

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 17 Février 2015

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Intercommunal des sapeurs-
pompiers du Haut- Florival



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

n° 2015048-0006 du 17 FEV. 2015
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
des sapeurs-pompiers du Haut-Florival

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-297-11 du 23 octobre 2008 portant création du Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Haut-Florival ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013365-0004 du 31 décembre 2013 portant constitution du CPI du Haut-Florival au sein du Corps départemental du SDIS du Haut-Rhin ;
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Haut-Florival du 17 février 2014 approuvant le dernier compte administratif ainsi que le compte de gestion de l'année écoulée ainsi que la répartition de l'excédent global de clôture aux communes membres ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de LAUTENBACH (22/04/2014), LAUTENBACH-ZELL (29/04/2014) et LINTHAL (29/04/2014) intégrant au budget communal l'excédent reversé à la commune par le Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Haut-Florival ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Haut-Florival est dissous.

Article 2 – L'excédent de clôture du Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Haut-Florival s'élevant à 8.117,48 € est reversé aux communes membres selon la répartition suivante :

Lautenbach	3.842,34 €
Lautenbach-Zell	2.503,27 €
Linthal	1.771,87 €
	<u>8.117,48 €</u>

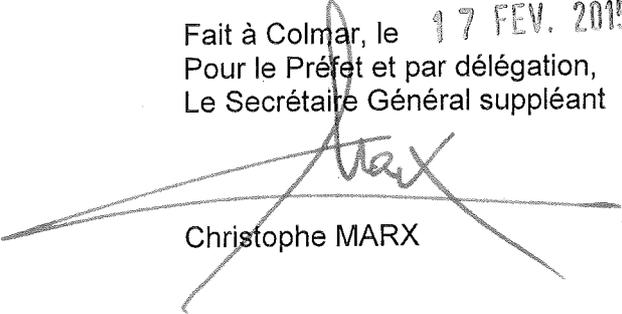


PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Thann-Guebwiller, le Président du Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Haut-Florival, les Maires des communes membres et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 17 FEV. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015055-0002

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 24 Février 2015

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n ° 2014364-0025 du 30 décembre 2014 portant fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

N° 2015055-0002 du 24 FEV. 2015

complétant l'arrêté préfectoral n°2014364-0025 du 30 décembre 2014
portant fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs et du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014364-0025 du 30 décembre 2014 portant fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013148-0019 du 28 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guémar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013197-0001 du 16 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°200732516 du 21 novembre 2007 portant constitution du syndicat mixte de recyclage agricole ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

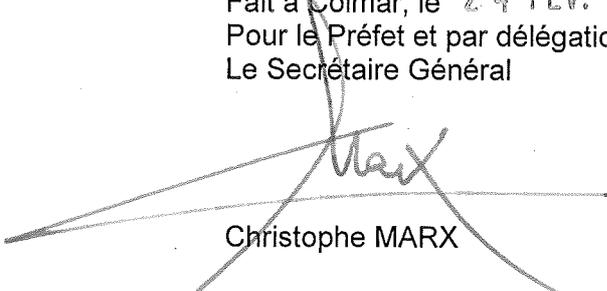
Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2014364-0025 du 30 décembre 2014 portant fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs est complété par un article 4bis ainsi rédigé :

« Article 4bis - Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Beblenheim et environs est substitué au syndicat d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs au sein du syndicat mixte du Niederwald.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Beblenheim et environs est substitué au syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs au sein du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin. »

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Beblenheim et environs, du syndicat mixte du Niederwald et du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 24 FEV. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015055-0009

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 24 Février 2015

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées publiques et privées dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale

Article 2

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable des maires au moins quinze jours avant la date de début des opérations.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins quinze jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015051-0010

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 20 Février 2015

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)
Groupement des Ressources Humaines**

**RECRUTEMENT DE MONSIEUR DAVID
PETIT, LIEUTENANT DE 1ERE CLASSE
SPP**

ARRÊTÉ N° 2015051 - 0010

portant recrutement de Monsieur David PETIT
au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
au grade de Lieutenant de 1^{ère} Classe de SPP titulaire
par voie de mutation

Le Préfet du Haut-Rhin, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU la candidature de Monsieur David PETIT, Lieutenant de 1^{ère} Classe de sapeurs pompiers professionnels au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

VU le tableau des effectifs du SDIS du Haut-Rhin,

VU l'accord du Président du SDIS de l'Essonne concernant la mutation du Lieutenant de 1^{ère} Classe David PETIT à compter du 1^{er} avril 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – Monsieur David PETIT est recruté par voie de mutation au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin au grade de Lieutenant de 1^{ère} Classe de sapeurs pompiers professionnels titulaire à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 2 – L'intéressé est informé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de l'arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2015

Le Président du CASDIS

Le Préfet du Haut-Rhin

Dominique DIRRIG

Pascal LELARGE

Notifié le :

Signature de l'agent :